

Hughes Communications Inc. *Appellant*

v.

Spar Aerospace Limited *Respondent*

and between

Viacom Inc. (formerly “Westinghouse Electric Corporation”) *Appellant*

v.

Spar Aerospace Limited *Respondent*

and between

Motient Corporation (formerly “American Mobile Satellite Corporation”) *Appellant*

v.

Spar Aerospace Limited *Respondent*

and between

Adaptative Broadband Corporation (formerly “Satellite Transmissions Systems Inc.”) *Appellant*

v.

Spar Aerospace Limited *Respondent*

INDEXED AS: SPAR AEROSPACE LTD. v. AMERICAN MOBILE SATELLITE CORP.

Neutral citation: 2002 SCC 78.

File No.: 28070.

Hearing and judgment: June 11, 2002.

Reasons delivered: December 6, 2002.

Present: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Hughes Communications Inc. *Appelante*

c.

Spar Aerospace Limitée *Intimée*

et entre

Viacom Inc. (autrefois « Westinghouse Electric Corporation ») *Appelante*

c.

Spar Aerospace Limitée *Intimée*

et entre

Motient Corporation (autrefois « American Mobile Satellite Corporation ») *Appelante*

c.

Spar Aerospace Limitée *Intimée*

et entre

Adaptative Broadband Corporation (autrefois « Satellite Transmissions Systems Inc. ») *Appelante*

c.

Spar Aerospace Limitée *Intimée*

RÉPERTORIÉ : SPAR AEROSPACE LTÉE c. AMERICAN MOBILE SATELLITE CORP.

Référence neutre : 2002 CSC 78.

N° du greffe : 28070.

Audition et jugement : 11 juin 2002.

Motifs déposés : 6 décembre 2002.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Conflict of laws — Jurisdiction of Quebec courts — Personal action of a patrimonial nature — Business venture between multi-jurisdictional parties — Plaintiff bringing action in Quebec courts — Whether Quebec courts can assert jurisdiction — Whether damage to plaintiff's reputation meets "damage" ground under art. 3148(3) C.C.Q. — Whether such damage constitutes "injurious act" within meaning of art. 3148(3) — Whether "real and substantial connection" requirement must be satisfied in determining jurisdiction of Quebec courts.

Conflict of laws — Jurisdiction of Quebec courts — Doctrine of forum non conveniens — Personal action of a patrimonial nature — Business venture between multi-jurisdictional parties — Plaintiff bringing action in Quebec courts — If Quebec courts have jurisdiction, whether jurisdiction should be declined on basis of doctrine of forum non conveniens pursuant to art. 3135 C.C.Q.

The appellant and respondent companies are involved in various aspects of the manufacture and operation of satellites. One of the appellants, M, entered into a contract with HA for the construction of a satellite. HA entered into a subcontract with the respondent for the manufacture of the communication payload of the satellite at its Ste-Anne-de-Bellevue facility in the province of Quebec. The satellite was launched into orbit and the in-orbit testing that followed was successful and M accepted the spacecraft. M then contracted with three American companies, who are the other appellants, to conduct ground station testing and to monitor and control the satellite's performance. During the testing, serious damage was caused to the satellite and HA refused to pay the respondent performance incentive payments provided for in the subcontract. The respondent commenced an action in Quebec alleging that signals from the ground station to the satellite pushed the latter into overdrive, causing severe damage. It claimed loss of performance incentives, loss of future profits caused by loss of reputation and expenses incurred in investigating the damages to the satellite. The respondent's head office is located in Ontario and all the appellants are domiciled in the U.S. where the alleged negligence occurred. The appellants brought declinatory motions challenging the jurisdiction of the Quebec courts, pursuant to art. 163 of the *Code of Civil Procedure* ("C.C.P.") and art. 3148 of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q."). In addition, two of them sought to have the action dismissed on the basis of the doctrine of *forum non conveniens* pursuant to art. 3135 C.C.Q. The

Droit international privé — Compétence des tribunaux québécois — Action personnelle à caractère patrimonial — Opération commerciale entreprise par des parties établies dans plusieurs ressorts — Action de la demanderesse intentée devant les tribunaux du Québec — Les tribunaux du Québec peuvent-ils se déclarer compétents? — L'atteinte portée à la réputation de la demanderesse satisfait-elle à l'exigence relative au « préjudice » de l'art. 3148(3) C.c.Q.? — L'atteinte à la réputation constitue-t-elle un « fait dommageable » au sens de l'art. 3148(3)? — L'exigence d'un « lien réel et substantiel » doit-elle être remplie pour déterminer la compétence des tribunaux québécois?

Droit international privé — Compétence des tribunaux québécois — Doctrine du forum non conveniens — Action personnelle à caractère patrimonial — Opération commerciale entreprise par des parties établies dans plusieurs ressorts — Action de la demanderesse intentée devant les tribunaux du Québec — Même si les tribunaux québécois sont compétents, devraient-ils se déclarer incompétents selon la doctrine du forum non conveniens conformément à l'art. 3135 C.c.Q.?

Les activités des sociétés appelantes et intimée touchent à différents aspects liés à la fabrication et à l'exploitation de satellites. L'une des appelantes, M, a conclu un contrat avec HA en vue de la construction d'un satellite. HA a sous-traité à l'intimée la fabrication du matériel de communication formant la charge utile au satellite à son établissement à Ste-Anne-de-Bellevue dans la province de Québec. Le satellite a été lancé en orbite. L'essai en orbite qui a suivi a été une réussite et M a accepté l'engin spatial. M a alors engagé trois sociétés américaines, qui sont les autres appelantes, pour faire les essais de station au sol et pour surveiller et contrôler le rendement du satellite. Le satellite a subi de graves dommages pendant l'évaluation et HA a refusé de payer à l'intimée les primes de rendement prévues dans le contrat. L'intimée a intenté une action au Québec, alléguant que les signaux de communication envoyés de la station au satellite avaient provoqué une surcharge, ce qui avait causé de graves dommages. Elle a réclamé des dommages-intérêts pour la perte de primes de rendement, les pertes que l'atteinte portée à sa réputation occasionnera et les dépenses engagées pour faire l'évaluation des dommages causés au satellite. Le siège social de l'intimée est situé en Ontario et toutes les appelantes sont domiciliées aux États-Unis, où a eu lieu la négligence alléguée. Les appelantes ont présenté des requêtes pour exception déclinatoire, contestant la compétence des tribunaux du Québec, selon l'art. 163 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») et l'art. 3148 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »). En outre, deux d'entre elles ont sollicité le

Quebec Superior Court dismissed both motions, confirming the jurisdiction of the Quebec courts. The Court of Appeal upheld the decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The three principles of comity, order and fairness serve to guide the determination of the principal private international law issues: jurisdiction *simpliciter*, *forum non conveniens*, choice of law, and recognition of foreign judgments. The rules governing the private international law order of Quebec are codified and cover a broad range of interrelated topics, including the jurisdiction of the court and the discretionary powers of the court to eliminate inappropriate fora. They also allow Quebec courts to recognize and enforce foreign decisions. Courts must interpret those rules by first examining the specific wording of the provisions of the *C.C.Q.* and then inquiring whether or not their interpretation is consistent with the principles which underlie the rules. Given that the provisions of the *C.C.Q.* and of the *C.C.P.* do not refer directly to the principles of comity, order and fairness, and that the principles are, at best, vaguely defined, it is important to emphasize that these principles are not binding rules in themselves. Instead, they inspire the interpretation of the various private international law rules and reinforce the interconnected nature of the issues.

Under art. 3148(3) *C.C.Q.*, Quebec courts can assume jurisdiction where (1) a fault was committed in Quebec; (2) damage was suffered in Quebec; (3) an injurious act occurred in Quebec; or (4) one of the obligations arising from a contract was to be performed in Quebec. Here, the respondent made a *prima facie* case that it suffered damage in Quebec. The evidence demonstrated that the operation in the Quebec facility had established its own reputation independently of the national reputation the respondent enjoyed. The evidence also showed that the Quebec facility suffered injuries as a result of the withholding of the incentive payments, even though these were to be made to the corporate headquarters in Toronto. In addition, the subcontract between the respondent and HA for the manufacture of the payload identifies the respondent as being located at Ste-Anne-de-Bellevue, a fact that tends to strengthen its argument that its reputation was in fact associated with its Quebec operation. Taking the facts as alleged, it seems that any damage to reputation suffered by the respondent was suffered by its establishment in the province of Quebec, and not at its corporate offices in Ontario. Further, nothing in the

rejet de l'action en invoquant la doctrine du *forum non conveniens* conformément à l'art. 3135 *C.c.Q.* La Cour supérieure du Québec a rejeté les deux requêtes en confirmant la compétence des tribunaux du Québec. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les trois principes de courtoisie, d'ordre et d'équité servent de guide pour trancher les principales questions de droit international privé : la simple reconnaissance de compétence, le *forum non conveniens*, le choix de la loi applicable et la reconnaissance des jugements étrangers. Les règles qui gouvernent l'ordre du droit international privé au Québec sont codifiées et elles couvrent un vaste éventail de sujets étroitement liés, dont la compétence du tribunal et les pouvoirs discrétionnaires qu'il possède pour l'élimination des tribunaux inappropriés. Les règles en question permettent également aux tribunaux québécois de reconnaître et d'exécuter les décisions étrangères. Les tribunaux doivent interpréter ces règles en examinant d'abord le libellé particulier des dispositions du *C.c.Q.* et ensuite en cherchant à savoir si leur interprétation est compatible avec les principes qui sous-tendent les règles. Comme les dispositions du *C.c.Q.* et du *C.p.c.* ne renvoient pas directement aux principes de courtoisie, d'ordre et d'équité, et qu'au mieux ces principes y sont vaguement définis, il est important de souligner que ces derniers ne constituent pas des règles contraignantes en soi. Ils servent plutôt de guide à l'interprétation des différentes règles de droit international privé et renforcent le lien étroit entre les questions en litige.

Conformément au par. 3148(3) *C.c.Q.*, les tribunaux du Québec peuvent exercer leur compétence quand : (1) une faute a été commise au Québec; (2) un préjudice y a été subi; (3) un fait dommageable s'y est produit; ou (4) l'une des obligations découlant d'un contrat devrait y être exécutée. En l'espèce, l'intimée a établi *prima facie* qu'elle avait subi un préjudice au Québec. La preuve a démontré que l'entreprise exploitée au Québec avait établi sa propre réputation indépendamment de la réputation nationale de l'intimée. La preuve a aussi démontré que l'installation située au Québec a subi un préjudice en raison du refus de verser les primes, même si ces versements devaient être effectués à son siège social à Toronto. En outre, dans le contrat de sous-traitance conclu entre l'intimée et HA pour la fabrication de la charge utile, on décrit l'intimée comme étant située à Ste-Anne-de-Bellevue. Ce fait tend à renforcer son argument selon lequel sa réputation était réellement associée à son entreprise exploitée au Québec. Si les faits tels qu'allégués sont avérés, il semble que toute atteinte à la réputation de l'intimée a été subie à son établissement situé dans la province de Québec, et non à son siège social en Ontario.

wording of art. 3148(3) suggests that only direct damage can be used to link the action to the jurisdiction. Lastly, the nominal amount of damages that the respondent is claiming for loss of reputation is not a concern for the jurisdiction question but may be one of the many factors to be considered in a *forum non conveniens* application. The Superior Court properly found in this case that the damage to the respondent's reputation sufficiently meets the "damage" requirement of art. 3148(3).

The Court of Appeal erred in finding that the damage to reputation allegedly suffered by the respondent at its Quebec operation constituted an "injurious act". In order to interpret "injurious act" in a manner that reflects the development of the rule and that will not render redundant the three other grounds set out in art. 3148(3), it must refer to a damage-causing event that attracts no-fault liability. No such claim is advanced in this case.

The "real and substantial connection" requirement set out in *Morguard* and *Hunt* is not an additional criterion that must be satisfied in determining the jurisdiction of the Quebec courts in this case. First, these cases were decided in the context of interprovincial jurisdictional disputes and their specific findings cannot easily be extended beyond this context. Second, it is apparent from the explicit wording of art. 3148 as well as the other provisions of Book Ten of the *C.C.Q.* that the system of private international law is designed to ensure that there is a "real and substantial connection" between the action and the province of Quebec and to guard against the improper seizing of jurisdiction. It is doubtful that a plaintiff who succeeds in proving one of the four grounds for jurisdiction listed in art. 3148(3) would not be considered to have satisfied the "real and substantial connection" criterion, at least for the purposes of jurisdiction *simpliciter*, given that all of the grounds (fault, injurious act, damage, contract) seem to be examples of situations constituting a real and substantial connection between the province of Quebec and the action.

The doctrine of *forum non conveniens*, as codified at art. 3135 *C.C.Q.*, also serves as an important counterweight to the broad basis for jurisdiction set out in art. 3148. Under art. 3135, a Quebec court which has jurisdiction to hear the dispute may exceptionally decline jurisdiction if it considers that the courts of another country are in a better position to decide. In this case, the

De plus, rien dans le libellé du par. 3148(3) ne donne à penser que seul le préjudice direct peut être utilisé pour rattacher l'action au ressort. En dernier lieu, le montant symbolique des dommages-intérêts que réclame l'intimée pour l'atteinte portée à sa réputation n'a pas à être discuté pour régler la question de la compétence, mais ce montant peut constituer l'un des nombreux facteurs à considérer dans une demande fondée sur le *forum non conveniens*. La Cour supérieure a conclu à bon droit en l'espèce que l'atteinte à la réputation de l'intimée satisfait de manière suffisante à l'exigence relative au « préjudice » du par. 3148(3).

La Cour d'appel a commis une erreur en concluant que l'atteinte à la réputation dont l'intimée allègue avoir été victime à son entreprise située au Québec constituait un « fait dommageable ». Si l'on veut interpréter le « fait dommageable » d'une manière conforme à l'évolution de la règle et de façon à éviter la redondance des trois autres motifs énoncés au par. 3148(3), celui-ci doit se rapporter à un événement qui, donnant naissance à un préjudice, attire une responsabilité sans faute. Rien de tel n'est invoqué en l'espèce.

L'exigence d'un « lien réel et substantiel » énoncée dans les arrêts *Morguard* et *Hunt* n'est pas un critère additionnel auquel il faut satisfaire pour déterminer la compétence des tribunaux québécois en l'espèce. Premièrement, ces arrêts ont été jugés dans le contexte de conflits de compétence interprovinciaux, et leurs conclusions précises ne peuvent facilement déborder de ce contexte. Deuxièmement, il ressort des termes explicites de l'art. 3148 et des autres dispositions du Livre dixième du *C.c.Q.* que ce système de droit international privé vise à assurer la présence d'un « lien réel et substantiel » entre l'action et la province de Québec, et à empêcher l'exercice inapproprié de la compétence du for québécois. Il est douteux que le demandeur qui réussit à faire la preuve de l'un des quatre motifs d'attribution de compétence énumérés au par. 3148(3) ne soit pas considéré comme ayant satisfait au critère du « lien réel et substantiel », du moins aux fins de la simple reconnaissance de compétence, étant donné que tous les motifs énumérés (la faute, le fait dommageable, le préjudice, le contrat) semblent être des exemples de situations qui constituent un lien réel et substantiel entre la province de Québec et l'action.

La doctrine du *forum non conveniens*, telle que codifiée à l'art. 3135 *C.c.Q.*, constitue un contrepoids important à la large assise juridictionnelle prévue à l'art. 3148. En vertu de l'art. 3135, un tribunal québécois compétent à juger un différend peut exceptionnellement refuser d'exercer sa compétence s'il estime que les tribunaux d'un autre pays sont mieux à même de juger l'affaire.

motions judge considered the relevant factors and found that no other jurisdiction was clearly more appropriate than Quebec and that no exceptional exercise of this power was warranted. There is no reason to disturb this decision. Given the exceptional nature of the doctrine as reflected in the wording of art. 3135 and in light of the fact that discretionary decisions are not easily disturbed, the appellants have not established the conditions that would have compelled the Quebec Superior Court to decline jurisdiction on the basis of *forum non conveniens*.

Cases Cited

Referred to: *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895); *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; *Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of)*, [2001] 3 S.C.R. 907, 2001 SCC 90; *Hunt v. T&N PLC*, [1993] 4 S.C.R. 289; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022; *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897; *Air Canada v. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 1554; *Rosdev Investments Inc. v. Allstate Insurance Co. of Canada*, [1994] R.J.Q. 2966; *Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 S.C.R. 1572; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42; *Quebecor Printing Memphis Inc. v. Regenair Inc.*, [2001] R.J.Q. 966; *Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 393; *Antwerp Bulkcarriers, N.V. (Re)*, [2001] 3 S.C.R. 951, 2001 SCC 91; *M.N.C. Multinational Consultants Inc./Consultants Multinational inc. v. Dover Corp.*, Sup. Ct. Montréal, No. 500-17-001977-977, April 21, 1998, J.E. 98-1179; *Gestion M.P.F. inc. v. 9024-3247 Québec inc.*, Sup. Ct. Longueuil, No. 505-05-002963-962, July 2, 1997, J.E. 97-1706; *Transport McGill ltée v. N.T.S. inc.*, C.Q. Montréal, No. 500-02-018173-950, November 13, 1995, J.E. 96-166; *Morales Moving and Storage Co. v. Chatigny Bitton*, [1996] R.D.J. 14; *Spiliada Maritime Corp. v. Cansulex Ltd.*, [1987] 1 A.C. 460; *Lexus Maritime inc. v. Oppenheim Forfait GmbH*, [1998] Q.J. No. 2059 (QL); *Matrox Graphics Inc. v. Ingram Micro Inc.*, Sup. Ct. Montréal, No. 500-05-066637-016, November 28, 2001, AZ-50116899, J.E. 2002-688; *Consortium de la nutrition ltée v. Aliments Parmalat inc.*, [2001] Q.J. No. 104 (QL); *Encaissement de chèque Montréal ltée v. Softwise inc.*, [1999] Q.J. No. 200 (QL); *SNI Aérospatiale v. Lee Kui Jak*, [1987] 3 All E.R. 510; *Lamborghini (Canada) Inc. v. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58; *Barré v. J.J. MacKay Canada ltée*, Sup. Ct. Longueuil, No. 505-17-000355-984, September 28, 1998, J.E. 99-27; *Sam Lévy & Associés Inc. v. Azco Mining Inc.*, [2001] 3 S.C.R. 978, 2001 SCC 92.

En l'espèce, la juge des requêtes a étudié les facteurs pertinents et a conclu qu'aucune autre juridiction n'était manifestement plus appropriée que le Québec et que l'exercice exceptionnel de ce pouvoir n'était pas justifié. Il n'y a aucune raison d'intervenir dans cette décision. Vu la nature exceptionnelle de la doctrine qui ressort du libellé de l'art. 3135, et compte tenu que les décisions discrétionnaires ne sont pas facilement modifiées, les appelantes n'ont pas établi les conditions qui auraient pu forcer la Cour supérieure du Québec à décliner sa compétence en raison du *forum non conveniens*.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Hilton c. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895); *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 278; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)*, [2001] 3 R.C.S. 907, 2001 CSC 90; *Hunt c. T&N PLC*, [1993] 4 R.C.S. 289; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022; *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897; *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 1554; *Rosdev Investments Inc. c. Allstate Insurance Co. of Canada*, [1994] R.J.Q. 2966; *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42; *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*, [2001] R.J.Q. 966; *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393; *Antwerp Bulkcarriers, N.V. (Re)*, [2001] 3 R.C.S. 951, 2001 CSC 91; *M.N.C. Multinational Consultants Inc./Consultants Multinational inc. c. Dover Corp.*, C.S. Montréal, n° 500-17-001977-977, 21 avril 1998, J.E. 98-1179; *Gestion M.P.F. inc. c. 9024-3247 Québec inc.*, C.S. Longueuil, n° 505-05-002963-962, 2 juillet 1997, J.E. 97-1706; *Transport McGill ltée c. N.T.S. inc.*, C.Q. Montréal, n° 500-02-018173-950, 13 novembre 1995, J.E. 96-166; *Morales Moving and Storage Co. c. Chatigny Bitton*, [1996] R.D.J. 14; *Spiliada Maritime Corp. c. Cansulex Ltd.*, [1987] 1 A.C. 460; *Lexus Maritime inc. c. Oppenheim Forfait GmbH*, [1998] A.Q. n° 2059 (QL); *Matrox Graphics Inc. c. Ingram Micro Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-066637-016, 28 novembre 2001, AZ-50116899, J.E. 2002-688; *Consortium de la nutrition ltée c. Aliments Parmalat inc.*, [2001] J.Q. n° 104 (QL); *Encaissement de chèque Montréal ltée c. Softwise inc.*, [1999] J.Q. n° 200 (QL); *SNI Aérospatiale v. Lee Kui Jak*, [1987] 3 All E.R. 510; *Lamborghini (Canada) Inc. c. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58; *Barré c. J.J. MacKay Canada ltée*, C.S. Longueuil, n° 505-17-000355-984, 28 septembre 1998, J.E. 99-27; *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 978, 2001 CSC 92.

Statutes and Regulations Cited

- Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3082, 3126, 3135, 3136, 3137, 3139, 3148, 3155, 3164, 3168.
- Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 46, 68, 95, 163.
- Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 50.
- 1968 Brussels Convention on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters, September 27, 1968, *Official Journal of the European Communities*, Notice No. 98/C 27/01.

Authors Cited

- Castel, Jean-Gabriel. *Droit international privé québécois*. Toronto: Butterworths, 1980.
- Castel, Jean-Gabriel, and Janet Walker. *Canadian Conflict of Laws*, 5th ed. Toronto: Butterworths, 2002 (loose-leaf updated August 2002, Issue 2).
- Cheshire and North's Private International Law*, 13th ed. by Sir Peter North and J. J. Fawcett. London: Butterworths, 1999.
- Davies, D. J. Llewelyn. "The Influence of Huber's *De Conflictu Legum* on English Private International Law", in J. F. Williams and A. D. McNair, eds., *The British Year Book of International Law*, vol. 18. London: Oxford University Press, 1937, p. 49.
- Dacey and Morris on the Conflict of Laws*, vol. 1, 13th ed. Under the general editorship of Lawrence Collins. London: Sweet & Maxwell, 2000.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*. Montréal: Wilson & Lafleur, 2001.
- Glenn, H. Patrick. "Droit international privé", dans *La réforme du Code civil*, vol. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*. Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec. Ste-Foy, Qué.: Presses de l'Université Laval, 1993, 669.
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. 1, *Théorie générale*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1998.
- Groffier, Ethel. *La réforme du droit international privé québécois: supplément au Précis de droit international privé québécois*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993.
- Morris, J. H. C. *The Conflict of Laws*, 5th ed. by David McClean. London: Sweet & Maxwell, 2000.
- Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 2^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2001.

Loi et règlements cités

- Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3082, 3126, 3135, 3136, 3137, 3139, 3148, 3155, 3164, 3168.
- Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 46, 68, 95, 163.
- Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, 27 septembre 1968, *Journal officiel des Communautés européennes*, numéro d'information 98/C 27/01.
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 50.

Doctrine citée

- Castel, Jean-Gabriel. *Droit international privé québécois*. Toronto: Butterworths, 1980.
- Castel, Jean-Gabriel, and Janet Walker. *Canadian Conflict of Laws*, 5th ed. Toronto: Butterworths, 2002 (loose-leaf updated August 2002, Issue 2).
- Cheshire and North's Private International Law*, 13th ed. by Sir Peter North and J. J. Fawcett. London: Butterworths, 1999.
- Davies, D. J. Llewelyn. « The Influence of Huber's *De Conflictu Legum* on English Private International Law », in J. F. Williams and A. D. McNair, eds., *The British Year Book of International Law*, vol. 18. London: Oxford University Press, 1937, p. 49.
- Dacey and Morris on the Conflict of Laws*, vol. 1, 13th ed. Under the general editorship of Lawrence Collins. London: Sweet & Maxwell, 2000.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*. Montréal: Wilson & Lafleur, 2001.
- Glenn, H. Patrick. « Droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*. Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec. Ste-Foy, Qué.: Presses de l'Université Laval, 1993, 669.
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. 1, *Théorie générale*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1998.
- Groffier, Ethel. *La réforme du droit international privé québécois: supplément au Précis de droit international privé québécois*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993.
- Morris, J. H. C. *The Conflict of Laws*, 5th ed. by David McClean. London: Sweet & Maxwell, 2000.
- Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 2^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2001.

- Scoles, Eugene F., et al. *Conflict of Laws*, 3rd ed. St. Paul, Minn.: West Group, 2000.
- Story, Joseph. *Commentaries on the Conflict of Laws, Foreign and Domestic, in Regard to Contracts, Rights, and Remedies, and Especially in Regard to Marriages, Divorces, Wills, Successions, and Judgments*. Boston: Hilliard, Gray, 1834.
- Talpis, Jeffrey A., and J.-G. Castel. "Interpreting the rules of private international law", in *Reform of the Civil Code*, vol. 5B, *Private International Law*. Translated by Susan Altschul. Text written for the Barreau du Québec and the Chambre des notaires du Québec. Montréal: Barreau du Québec, 1993.
- Talpis, Jeffrey A., and Shelley L. Kath. "The Exceptional as Commonplace in Quebec *Forum Non Conveniens* Law: *Cambior*, a Case in Point" (2000), 34 *R.J.T.* 761.
- Talpis, Jeffrey A., with the collaboration of Shelley L. Kath. "*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*" *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*. Montréal: Thémis, 2001.
- Tetley, William. "Current Developments in Canadian Private International Law" (1999), 78 *Can. Bar Rev.* 152.
- Yntema, Hessel E. "The Comity Doctrine" (1966-67), 65 *Mich. L. Rev.* 1.
- Scoles, Eugene F., et al. *Conflict of Laws*, 3rd ed. St. Paul, Minn. : West Group, 2000.
- Story, Joseph. *Commentaries on the Conflict of Laws, Foreign and Domestic, in Regard to Contracts, Rights, and Remedies, and Especially in Regard to Marriages, Divorces, Wills, Successions, and Judgments*. Boston : Hilliard, Gray, 1834.
- Talpis, Jeffrey A., and Shelley L. Kath. « The Exceptional as Commonplace in Quebec *Forum Non Conveniens* Law : *Cambior*, a Case in Point » (2000), 34 *R.J.T.* 761.
- Talpis, Jeffrey A., et J.-G. Castel. « Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*. Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec. Ste-Foy, Qué. : Presses de l'Université Laval, 1993, 801.
- Talpis, Jeffrey A., with the collaboration of Shelley L. Kath. « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*. Montréal : Thémis, 2001.
- Tetley, William. « Current Developments in Canadian Private International Law » (1999), 78 *R. du B. can.* 152.
- Yntema, Hessel E. « The Comity Doctrine » (1966-67), 65 *Mich. L. Rev.* 1.
- APPEAL from judgments of the Quebec Court of Appeal, [2000] R.J.Q. 1405, [2000] Q.J. No. 1717 (QL), [2000] Q.J. No. 1781 (QL), [2000] Q.J. No. 1782 (QL), [2000] Q.J. No. 1783 (QL), affirming a decision of the Superior Court, [1999] Q.J. No. 4580 (QL), J.E. 99-2060. Appeal dismissed.
- Colin K. Irving and Catherine McKenzie*, for the appellant Hughes Communications Inc.
- Joshua C. Borenstein*, for the appellant Viacom Inc.
- James A. Woods and Christian Immer*, for the appellant Motient Corporation.
- Jean Bélanger and Louis Charette*, for the appellant Adaptative Broadband Corporation.
- Marc-André Blanchard*, for the respondent Spar Aerospace Limited.
- POURVOI contre des arrêts de la Cour d'appel du Québec, [2000] R.J.Q. 1405, [2000] J.Q. n° 1717 (QL), [2000] J.Q. n° 1781 (QL), [2000] J.Q. n° 1782 (QL), [2000] J.Q. n° 1783 (QL), qui ont confirmé une décision de la Cour supérieure, [1999] J.Q. n° 4580 (QL), J.E. 99-2060. Pourvoi rejeté.
- Colin K. Irving et Catherine McKenzie*, pour l'appelante Hughes Communications Inc.
- Joshua C. Borenstein*, pour l'appelante Viacom Inc.
- James A. Woods et Christian Immer*, pour l'appelante Motient Corporation.
- Jean Bélanger et Louis Charette*, pour l'appelante Adaptative Broadband Corporation.
- Marc-André Blanchard*, pour l'intimée Spar Aerospace Limitée.

The judgment of the Court was delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

¹ This appeal examines the private international law issues that arise when a business venture between multi-jurisdictional parties meets with a calamitous end, leading to the filing of an extra-contractual action claiming damages in the province of Quebec. Specifically, this case engages a number of preliminary issues to be determined before the merits of the action are considered, including: whether Quebec courts can assert jurisdiction in the matter pursuant to art. 3148 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 (“*C.C.Q.*”); whether there must be a real and substantial connection between the action and the province of Quebec; and whether jurisdiction should be declined on the basis of the doctrine of *forum non conveniens*, pursuant to art. 3148 *C.C.Q.*

² On October 4, 1999, Duval Hesler J. of the Quebec Superior Court dismissed the appellants’ motions, confirming the jurisdiction of the Quebec courts. The appellants’ appeals to the Quebec Court of Appeal were dismissed on May 24, 2000. On June 11, 2002, the appellants’ further appeal to this Court was dismissed. These are the reasons following that decision.

II. Facts

³ The appellant and respondent companies are involved in various aspects of the manufacture and operation of satellites. In November 1990, one of the four appellants, Motient Corporation (“Motient”, previously conducting business under the name “American Mobile Satellite Corporation”), entered into a contract with Hughes Aircraft Company (“Hughes Aircraft”, which is not a party to this litigation) for the construction of a satellite by the latter. On September 3, 1991 (with amendments agreed to on January 8, 1993), Hughes Aircraft entered into a subcontract with the respondent, Spar Aerospace Limited (“Spar”), for the manufacture of

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

Le présent pourvoi examine les questions de droit international privé qui se présentent lorsqu’une opération commerciale, entreprise par des parties établies dans plusieurs ressorts, se termine par un désastre, donnant lieu à une action extracontractuelle en dommages-intérêts dans la province de Québec. Plus précisément, cette affaire soulève plusieurs questions préliminaires qu’il faut trancher avant d’examiner le bien-fondé de l’action, notamment : les tribunaux québécois peuvent-ils se déclarer compétents pour entendre l’affaire en vertu de l’art. 3148 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« *C.c.Q.* »)?; doit-il exister un lien réel et substantiel entre l’action et la province de Québec?; le tribunal devrait-il se déclarer incompétent selon la doctrine du *forum non conveniens*, conformément à l’art. 3148 *C.c.Q.*?

Le 4 octobre 1999, la juge Duval Hesler de la Cour supérieure du Québec a rejeté les requêtes des appelantes en confirmant la compétence des tribunaux du Québec. Les appels interjetés par les appelantes à la Cour d’appel du Québec ont été rejetés le 24 mai 2000. Le 11 juin 2002, le pourvoi formé devant notre Cour par les appelantes a été rejeté. Les motifs de cette décision sont les suivants.

II. Faits

Les activités des sociétés appelantes et intimée touchent à différents aspects liés à la fabrication et à l’exploitation de satellites. En novembre 1990, l’une des quatre appelantes, Motient Corporation (« Motient », qui, à l’époque, faisait affaires sous le nom de « American Mobile Satellite Corporation »), a conclu un contrat avec Hughes Aircraft Company (« Hughes Aircraft », laquelle n’est pas partie au présent litige). En vertu de cette entente, cette dernière était chargée de la construction d’un satellite. Le 3 septembre 1991 (les parties ayant consenti à des modifications le 8 janvier 1993), Hughes Aircraft a sous-traité à l’intimée,

the communication payload of the satellite at its Ste-Anne-de-Bellevue establishment in the province of Quebec (“Quebec”).

The satellite was launched into orbit on April 7, 1995. The in-orbit testing that followed was successful and Motient accepted the spacecraft. Motient then engaged the second appellant, Viacom Inc. (“Viacom”, formerly Westinghouse Electric Corporation), to conduct ground station testing with the third appellant, Satellite Transmissions Systems (“STS”). Motient contracted with the fourth appellant, Hughes Communications Inc. (“Hughes Communications”), to monitor and control the satellite’s performance. Unfortunately, during the testing, serious damage was caused to the satellite and Hughes Aircraft refused to pay the respondent performance-incentive payments provided for in the subcontract agreement, beyond the initial payment of \$148,113.58 made around November 2, 1995.

The respondent commenced an action in Quebec alleging that signals from the ground station to the satellite pushed the latter into overdrive, causing severe damage. The respondent holds the appellants responsible for a number of problems, including: the improper calibration of the transmitting equipment, insufficient wiring, inadequate surveillance, and the lack of a communication system between the ground station in Virginia and Hughes Communications in California. In its lawsuit, the respondent claims \$819,657 for loss of performance incentives, \$50,000 for loss of future profits caused by loss of reputation and \$50,000 for expenses incurred in investigating the damages to the satellite.

The appellants all brought declinatory motions challenging the jurisdiction of the Quebec courts to hear this matter, pursuant to art. 163 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 (“C.C.P.”), and art. 3148 C.C.Q. In addition, two of the appellants (Motient and Viacom) sought to have the action dismissed on the basis of the doctrine of *forum non conveniens* pursuant to art. 3135 C.C.Q.

Spar Aerospace Limitée (« Spar »), à son établissement situé à Ste-Anne-de-Bellevue dans la province de Québec (« Québec »), la fabrication du matériel de communications formant la charge utile du satellite.

Le satellite a été lancé en orbite le 7 avril 1995. L’essai en orbite qui a suivi a été une réussite et Motient a accepté l’engin spatial. Motient a alors engagé la deuxième appelante, Viacom Inc. (« Viacom », anciennement appelée Westinghouse Electric Corporation), pour faire les essais de station au sol avec la troisième appelante, Satellite Transmissions Systems (« STS »). Motient a conclu un contrat avec la quatrième appelante, Hughes Communications Inc. (« Hughes Communications »), pour surveiller et contrôler le rendement du satellite. Malheureusement, le satellite a subi de graves dommages pendant l’évaluation. Hughes Aircraft a alors refusé de payer à l’intimée les primes de rendement prévues dans le contrat de sous-traitance, au delà du paiement initial de 148 113,58 \$ effectué vers le 2 novembre 1995.

L’intimée a intenté une action au Québec, alléguant que les signaux de communication envoyés de la station au satellite avaient provoqué une surcharge, ce qui avait causé de graves dommages. L’intimée tient les appelantes responsables de plusieurs problèmes, dont le calibrage erroné des appareils de transmission, le câblage insuffisant, la surveillance inadéquate et l’absence d’un système de communications entre la station au sol en Virginie et Hughes Communications en Californie. Dans sa poursuite, l’intimée réclame 819 657 \$ pour la perte des primes de rendement, 50 000 \$ pour les pertes que l’atteinte portée à sa réputation occasionnera et 50 000 \$ pour les dépenses qu’elle a engagées pour faire l’évaluation des dommages causés au satellite.

Les appelantes ont toutes présenté des requêtes pour exception déclinatoire. D’après ces procédures, l’affaire ne relevait pas des tribunaux du Québec selon l’art. 163 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 (« C.p.c. »), et l’art. 3148 C.c.Q. En outre, deux des appelantes (Motient et Viacom) ont sollicité le rejet de l’action en invoquant la doctrine du *forum non conveniens*, conformément à l’art. 3135 C.c.Q.

4

5

6

7

The challenge to jurisdiction was based on a number of facts. First, the respondent's head office was located in Toronto in the province of Ontario, and none of the appellants have their place of business in Quebec. Motient was located in Virginia, Hughes Communications in California, Viacom in Pennsylvania and STS in New York. Secondly, although none of the appellants are party to the "Fixed Price Subcontract" to manufacture the payload between "Hughes Aircraft Company, El Segundo, California U.S.A. and Spar Aerospace Limited, Ste-Anne-de-Bellevue, Quebec, Canada", this contract is significant as it indicates that it governed by the laws of California (art. 23). Thirdly, the respondent was sued by a number of insurers in relation with the same event before a California court and unsuccessfully challenged its jurisdiction. However, that lawsuit was settled out of court.

III. Statutory Provisions

8

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64

3135. Even though a Québec authority has jurisdiction to hear a dispute, it may exceptionally and on an application by a party, decline jurisdiction if it considers that the authorities of another country are in a better position to decide.

3148. In personal actions of a patrimonial nature, a Québec authority has jurisdiction where

(1) the defendant has his domicile or his residence in Québec;

(2) the defendant is a legal person, is not domiciled in Québec but has an establishment in Québec, and the dispute relates to its activities in Québec;

(3) a fault was committed in Québec, damage was suffered in Québec, an injurious act occurred in Québec or one of the obligations arising from a contract was to be performed in Québec;

(4) the parties have by agreement submitted to it all existing or future disputes between themselves arising out of a specified legal relationship;

(5) the defendant submits to its jurisdiction.

La contestation de compétence était fondée sur plusieurs faits. Premièrement, le siège social de l'intimée est situé à Toronto dans la province d'Ontario et aucune des appelantes n'a d'établissement au Québec. Motient est établie en Virginie, Hughes Communications en Californie, Viacom en Pennsylvanie et STS à New York. Deuxièmement, même si aucune des appelantes n'est partie au [TRADUCTION] « contrat de sous-traitance à prix fixe » conclu entre « Hughes Aircraft Company, située à Le Segundo, en Californie (É.-U.) et Spar Aerospace Limitée, située à Ste-Anne-de-Bellevue, Québec (Canada) » pour la fabrication de la charge utile, il s'agit d'un contrat important puisqu'il indique qu'il est régi par les lois de la Californie (art. 23). Troisièmement, l'intimée, poursuivie par plusieurs compagnies d'assurance devant un tribunal californien pour le même incident, n'a pas eu gain de cause lorsqu'elle a contesté la compétence de ce tribunal. Toutefois, cette poursuite a fait l'objet d'un règlement hors cour.

III. Dispositions législatives pertinentes

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64

3135. Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

However, a Québec authority has no jurisdiction where the parties, by agreement, have chosen to submit all existing or future disputes between themselves relating to a specified legal relationship to a foreign authority or to an arbitrator, unless the defendant submits to the jurisdiction of the Québec authority.

IV. Judgments Below

A. *Quebec Superior Court*, [1999] Q.J. No. 4580 (QL)

In her reasons dismissing the appellants' motions, Duval Hesler J. first reviewed the legal principles governing the appellants' motions to dismiss the action on the grounds of want of jurisdiction and the doctrine of *forum non conveniens*. She noted that art. 3148 *C.C.Q.* establishes broader jurisdictional criteria than the previous criteria set out in art. 68 *C.C.P.* Under art. 3148 *C.C.Q.*, a Quebec authority has jurisdiction if a plaintiff suffers damage in Quebec, even though the act or omission occurred elsewhere. The onus is on the defendant to prove that the courts do not have jurisdiction. In the present case, Duval Hesler J. found that the Quebec courts can properly assert jurisdiction under art. 3148 *C.C.Q.* as the respondent's pleadings, as well as the discoveries, made it clear that its business in Ste-Anne-de-Bellevue was adversely affected by the alleged events.

Turning to the *forum non conveniens* issue, the motions judge noted that the onus is on the defendant to prove that the doctrine of *forum non conveniens* applies. She also indicated that the application of the doctrine of *forum non conveniens*, codified by art. 3135 *C.C.Q.*, remained exceptional and required a finding that the authorities of another jurisdiction are better positioned to adjudicate the matter at bar. Duval Hesler J. found that no forum clearly stood out as being more appropriate from the facts alleged. Indeed, no consensus among the appellants was reached. She went on to note that the payload was manufactured in Quebec; the radio waves were sent from Virginia; none of the parties resided in the same place; and though the laws of California apply to the contract between Hughes Aircraft and

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

IV. Les décisions des tribunaux d'instance inférieure

A. *La Cour supérieure du Québec*, [1999] J.Q. n° 4580 (QL)

Dans ses motifs rejetant les requêtes des appelantes, la juge Duval Hesler a d'abord examiné les principes juridiques qui s'appliquent aux requêtes des appelantes en rejet d'action fondées sur l'absence de compétence et la doctrine du *forum non conveniens*. Elle a fait remarquer que l'art. 3148 *C.c.Q.* établit des critères de compétence plus larges que les anciens critères énoncés à l'art. 68 *C.p.c.* Sous le régime de l'art. 3148 *C.c.Q.*, les autorités québécoises sont compétentes lorsque le demandeur subit un préjudice au Québec, même s'il ne s'agit pas du lieu où est survenu l'acte ou l'omission. Le fardeau de prouver l'absence de compétence des tribunaux incombe au défendeur. En l'espèce, la juge Duval Hesler a conclu que les tribunaux du Québec peuvent à bon droit se déclarer compétents au titre de l'art. 3148 *C.c.Q.* puisque les actes de procédure de l'intimée et les interrogatoires font clairement ressortir que les incidents allégués ont nui à son entreprise située à Ste-Anne-de-Bellevue.

Examinant la question du *forum non conveniens*, la juge des requêtes a fait remarquer qu'il incombe au défendeur de prouver que la doctrine du *forum non conveniens* s'applique. Elle a également indiqué que l'application de la doctrine du *forum non conveniens*, codifiée à l'art. 3135 *C.c.Q.*, demeure exceptionnelle et exige que l'on conclue que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher l'affaire en cause. La juge Duval Hesler a estimé que selon les faits allégués, aucun tribunal ne s'est démarqué comme étant le plus approprié. À vrai dire, les appelantes ne sont pas arrivées à un consensus. La juge a ensuite fait observer que la charge utile avait été fabriquée au Québec, que les ondes radioélectriques ont été transmises de la Virginie, qu'aucune des parties ne réside au même

Spar, none of the appellants were party to it. In these circumstances, Duval Hesler J. held that there was no cause for a change of forum and dismissed the appellants' motions.

B. *Quebec Court of Appeal*, [2000] R.J.Q. 1405 (Delisle and Otis JJ.A. and Denis J. (*ad hoc*))

11 The appellants appealed the motion judge's decision to the Quebec Court of Appeal on the basis that any damage alleged by the respondent pursuant to art. 3148 *C.C.Q.* is suffered at its domicile or head office in Toronto, Ontario. The respondent countered that the absence of residence or domicile in Quebec does not automatically exclude jurisdiction since the corporation can nonetheless suffer damage to its particular establishment in Quebec.

12 The Court of Appeal declined to choose between the above arguments. Instead, it noted that para. 3 of art. 3148 makes reference to two different concepts: "fault" and "injurious act". While the first concept requires a breach of an obligation, the second refers to the act which causes damage and does not consider the notion of obligation. In this case, the Court of Appeal found that the alleged attack to the respondent's reputation in Quebec was an "injurious act" pursuant to art. 3148(3) and that because it occurred in Quebec, reparation may be sought in Quebec. The Court of Appeal went on to note that the damages resulting from the "injurious act" must be substantial in order to establish jurisdiction, based on the wording of art. 3164. It concluded that jurisdiction was correctly established in this case because the damages sought by the respondent for harm to its reputation were substantial.

V. Issues

13 1. Do the Quebec courts have competence in the present matter pursuant to the factors set out in art. 3148(3) *C.C.Q.*?

endroit, et que, bien que les lois de la Californie s'appliquent au contrat conclu entre Hughes Aircraft et Spar, aucune des appelantes n'était partie à ce contrat. Dans ces circonstances, la juge Duval Hesler a conclu qu'aucun motif ne justifiait de saisir un autre tribunal et elle a rejeté les requêtes des appelantes.

B. *Cour d'appel du Québec*, [2000] R.J.Q. 1405 (les juges Delisle, Otis et Denis (*ad hoc*))

Les appelantes ont porté la décision de la juge des requêtes en appel devant la Cour d'appel du Québec, au motif que tout préjudice allégué par l'intimée suivant l'art. 3148 *C.c.Q.* a été subi à son domicile ou à son siège social à Toronto (Ontario). L'intimée a répondu que l'absence de résidence ou de domicile au Québec n'écarte pas automatiquement la compétence des autorités québécoises puisque la société peut néanmoins avoir subi un préjudice à son établissement particulier situé au Québec.

La Cour d'appel a refusé de trancher les arguments mentionnés précédemment. Elle a plutôt fait remarquer que le troisième paragraphe de l'art. 3148 fait référence à deux concepts différents : la « faute » et le « fait dommageable ». Le premier concept exige un manquement à une obligation, alors que le second renvoie à un fait qui entraîne un préjudice et ne comporte pas la notion d'obligation. En l'espèce, la Cour d'appel a décidé que l'atteinte alléguée à la réputation de l'intimée au Québec constitue un « fait dommageable » au sens du par. 3148(3) et que, comme celui-ci s'est produit au Québec, il y donne ouverture à réparation. Elle a ensuite fait observer que les dommages qui découlent du « fait dommageable » doivent être substantiels pour que, conformément au libellé de l'art. 3164, la compétence soit établie. Elle a conclu qu'en l'espèce la compétence avait été établie à bon droit en raison du caractère substantiel des dommages réclamés par l'intimée pour atteinte à sa réputation.

V. Questions en litige

1. Selon les facteurs énumérés au par. 3148(3) *C.c.Q.*, les tribunaux du Québec ont-ils compétence en l'espèce?

2. Should the criterion of a “real and substantial connection” be used when determining whether or not a Quebec authority has international jurisdiction under art. 3148 *C.C.Q.*?

3. Even if the Quebec courts are competent in the present matter, should jurisdiction be declined on the basis of the doctrine of *forum non conveniens*, pursuant to art. 3135 *C.C.Q.*?

VI. Analysis

A. *Overview of General Principles of Private International Law*

The private international law rules engaged in the case at bar are derived largely from a web of inter-related principles that underlie the private international legal order. The following is a brief overview of these fundamental principles and discusses how they are manifested in modern private international law rules.

One of the key principles underpinning the various private international law rules is international comity. One of the earliest and most influential works on the topic was Dutch jurist U. Huber’s 1689 essay, *De conflictu legum diversarum in diversis imperiis* (for translation and elaboration, see D. J. L. Davies, “The Influence of Huber’s *De Conflictu Legum* on English Private International Law”, in *The British Year Book of International Law* (1937), vol. 18, p. 49). Huber opined that, based on the customs of mutual deference and respect between nations, comity attenuates the principle of territoriality by allowing states to apply foreign laws so that rights acquired under them can retain their force, provided that they do not prejudice the states’ powers or rights. (See C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (2001), at pp. 20-21; G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale* (1998), at p. 20; H. E. Yntema, “The Comity Doctrine” (1966-67), 65 *Mich. L. Rev.* 1; and E. F. Scoles et al., eds., *Conflict of Laws* (3rd ed. 2000), at pp. 14-15.) This approach was enthusiastically supported by American J. Story’s influential 1834 text, *Commentaries on the Conflict of Laws, Foreign and Domestic*, ch. 11, at para. 35 (quoted

2. Est-il opportun d’utiliser le critère du « lien réel et substantiel » pour déterminer la compétence internationale des autorités du Québec conformément à l’art. 3148 *C.c.Q.*?

3. Même si les tribunaux québécois sont compétents en l’espèce, devraient-ils se déclarer incompétents selon la doctrine du *forum non conveniens*, conformément à l’art. 3135 *C.c.Q.*?

VI. Analyse

A. *Revue des principes généraux du droit international privé*

Les règles de droit international privé applicables en l’espèce proviennent en grande partie d’un ensemble de principes interreliés, fondement de l’ordre juridique international privé. Les paragraphes qui suivent constituent une brève revue de ces principes fondamentaux et ils examinent sous quelle forme ces principes s’incarnent dans les règles modernes de droit international privé.

L’un des principes essentiels servant d’assise aux différentes règles de droit international privé est celui de la courtoisie internationale. L’un des premiers ouvrages sur le sujet, et parmi ceux qui ont eu le plus d’influence, fut celui publié en 1689 du juriste hollandais U. Huber, *De conflictu legum diversarum in diversis imperiis* (voir la traduction et l’élaboration de l’essai : D. J. L. Davies, « The Influence of Huber’s *De Conflictu Legum* on English Private International law » dans *The British Year Book of International Law* (1937), vol. 18, p. 49). Selon Huber, la courtoisie, qui s’inspire de la coutume de déférence et de respect mutuels entre nations, atténue le principe du territorialisme, en permettant aux États d’appliquer les lois étrangères de manière à ce que les droits acquis en vertu de ces lois puissent être maintenus, pourvu qu’ils ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou aux droits de l’État. (Voir C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (2001), p. 20-21; G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale* (1998), p. 20; H. E. Yntema « The Comity Doctrine » (1966-67), 65 *Mich. L. Rev.* 1; et E. F. Scoles et autres, dir., *Conflict of Laws* (3^e éd. 2000), p. 14-15.) L’américain J. Story a fortement appuyé

14

15

in J.-G. Castel, *Droit international privé québécois* (1980), at p. 15; see also: Scoles et al., *supra*, at pp. 18-19; and Emanuelli, *supra*, at p. 22.)

cette méthode dans son ouvrage influent datant de 1834, *Commentaries on the Conflict of Laws, Foreign and Domestic*, ch. 11, par. 35 (cité dans J.-G. Castel, *Droit international privé québécois* (1980), p. 15; voir également Scoles et autres, *op. cit.*, p. 18-19, et Emanuelli, *op. cit.*, p. 22.)

16

Despite its importance, comity has proven a difficult concept to define in legal terms (see: J.-G. Castel and J. Walker, *Canadian Conflict of Laws* (5th ed. (loose leaf)), at pp. 1.13-1.14). Some authors have questioned its utility in the determination of private international law issues, especially in matters concerning the applicability of foreign law. See, for example, *Cheshire and North's Private International Law* (13th ed. 1999), at p. 5, where the authors state that "The word itself is incompatible with the judicial function, for comity is a matter for sovereigns, not for judges required to decide a case according to the rights of the parties." And in *Dicey and Morris on the Conflict of Laws* (13th ed. 2000), vol. 1, at p. 5, it is observed that:

Malgré son importance, la courtoisie s'est révélée être une notion difficile à définir en termes juridiques (voir J.-G. Castel et J. Walker, *Canadian Conflict of Laws* (5^e éd. (feuilles mobiles)), p. 1.13 et 1.14). Certains auteurs se sont demandés si elle était utile pour trancher des questions de droit international privé, particulièrement dans les affaires concernant l'applicabilité du droit étranger. Voir, par exemple, *Cheshire and North's Private International Law* (13^e éd. 1999), p. 5, où les auteurs disent : [TRADUCTION] « Le terme lui-même est incompatible avec la fonction judiciaire, parce que la courtoisie est une question qui concerne les souverains et non les juges qui sont tenus de juger une affaire en fonction des droits des parties. » Enfin, dans *Dicey and Morris on the Conflict of Laws* (13^e éd. 2000), vol. 1, p. 5, les auteurs ont fait l'observation suivante :

Story used it to mean more than mere courtesy, but something rather less than equivalent to international law. Dicey was highly critical of the use of comity to explain the conflict of laws ("a singular specimen of confusion of thought produced by laxity of language") [Footnotes omitted.]

[TRADUCTION] Story était d'avis que ce terme signifiait quelque chose qui allait plus loin que la simple courtoisie mais qui n'était pas tout à fait l'équivalent du droit international. Dicey a vivement critiqué l'emploi de la courtoisie pour justifier le conflit de lois (« un modèle singulier de pensée confuse produit par un laxisme du langage ») . . . [Notes en bas de page omises.]

17

Notwithstanding these limitations, comity is still considered a useful guiding principle when applying the rules of private international law. For example, the notion of comity is invoked today as a guiding principle in the context of anti-suit injunctions, as noted by the editors of *Dicey and Morris, supra*, at p. 6:

Malgré ces limites, la courtoisie demeure considérée comme un principe directeur utile pour l'application des règles de droit international privé. Par exemple, comme l'ont souligné les éditeurs de *Dicey and Morris, op. cit.*, p. 6, la notion de courtoisie est invoquée de nos jours comme principe directeur dans le contexte des injonctions contre les poursuites :

More recently, comity has been invoked to justify the caution which is required in the exercise of the power to grant injunctions to restrain proceedings in foreign courts. Comity requires that the English forum should have a sufficient interest in, or connection with, the matter in question to justify the indirect interference with the foreign court which such an injunction entails. [Footnote omitted.]

[TRADUCTION] Récemment, on a invoqué la courtoisie pour justifier la prudence requise dans l'exercice du pouvoir de décerner des injonctions pour interdire des poursuites devant les tribunaux étrangers. La courtoisie exige que le tribunal anglais ait un intérêt suffisant dans l'affaire en question, ou relié à cette affaire, pour justifier son ingérence indirecte dans les affaires du tribunal étranger, qu'une telle injonction comporte. [Notes en bas de page omises.]

On a more practical level, it has been remarked that “the theory has performed a useful function in freeing our subject from parochialism, and making our judges more internationalist in outlook and more tolerant of foreign law than they might otherwise have been”. (See J. H. C. Morris, *The Conflict of Laws* (5th ed. 2000), at p. 535.)

The notion of comity has retained its vitality in the jurisprudence of Canadian courts. This Court has adopted the following definition of the concept:

... the recognition which one nation allows within its territory to the legislative, executive or judicial acts of another nation, having due regard both to international duty and convenience, and to the rights of its own citizens or of other persons who are under the protection of its laws.

(*Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895), at p. 164)

(See *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278, at p. 283, *per* Estey J.; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, at p. 1096, *per* La Forest J.; and *Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of)*, [2001] 3 S.C.R. 907, 2001 SCC 90, at para. 69, *per* Binnie J.)

This Court has indicated that “the twin objectives sought by private international law in general and the doctrine of international comity in particular [are] order and fairness”. (See *Holt Cargo*, *supra*, at para. 71, *per* Binnie J.; *Morguard*, *supra*, at p. 1097; and *Hunt v. T&N PLC*, [1993] 4 S.C.R. 289, at p. 325, *per* La Forest J.) When giving effect to these two objectives, Binnie J. observed that “the Court gave pre-eminence to the objective of order” (*Holt Cargo*, *supra*, at para. 71). As noted by La Forest J. in *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, at p. 1058: “Order is a precondition to justice.”

The three principles of comity, order and fairness serve to guide the determination of the principal private international law issues: jurisdiction *simpliciter*, *forum non conveniens*, choice of law, and recognition of foreign judgments. Given that these three principles are at the heart of the private international legal order, it is not surprising that

Sur un plan plus pratique, on a fait remarquer que [TRADUCTION] « la théorie a permis à notre sujet de ne pas se restreindre à son caractère local, et de donner à nos juges une perspective plus internationaliste et une plus grande tolérance face au droit étranger qu’ils n’auraient pu développer autrement. » (Voir J. H. C. Morris, *The Conflict of Laws* (5^e éd. 2000), p. 535.)

La notion de courtoisie reste d’actualité dans la jurisprudence des tribunaux canadiens. Notre Cour a défini la notion en ces termes :

[TRADUCTION] ... la reconnaissance qu’une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d’une autre nation, compte tenu à la fois des obligations et des convenances internationales et des droits de ses propres citoyens et des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois.

(*Hilton c. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895), p. 164)

(Voir *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 278, p. 283, le juge Estey; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1096, le juge La Forest, et *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)*, [2001] 3 R.C.S. 907, 2001 CSC 90, par. 69, le juge Binnie.)

Notre Cour a indiqué que « le droit international privé, en général, et la règle de la courtoisie internationale, en particulier, [poursuivent] un double objectif d’ordre et d’équité. » (Voir *Holt Cargo*, précité, par. 71, le juge Binnie; *Morguard*, précité, p. 1097; et *Hunt c. T&N PLC*, [1993] 4 R.C.S. 289, p. 325, le juge La Forest.) Donnant effet à ce double objectif, le juge Binnie a fait observer que « la Cour a donné préséance à l’ordre » (*Holt Cargo*, précité, par. 71). Comme l’a souligné le juge La Forest dans l’arrêt *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, p. 1058 : « L’ordre est une condition préalable de la justice. »

Les principes de courtoisie, d’ordre et d’équité servent de guide pour trancher les principales questions de droit international privé : la simple reconnaissance de compétence, le *forum non conveniens*, le choix de la loi applicable et la reconnaissance des jugements étrangers. Puisque ces trois principes se situent au cœur de l’ordre juridique international

18

19

20

21

the various issues are interrelated. For example, W. Tetley points out that the “*forum non conveniens*’ doctrine (founded on the ‘real and substantial connection’ test), is now also an essential feature of Canadian conflicts theory and practice”. (See W. Tetley, “Current Developments in Canadian Private International Law” (1999), 78 *Can. Bar Rev.* 152, at p. 155.) Also, in *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897, Sopinka J. observed, at p. 933, that the criterion of “juridical advantage” is a factor to be considered both in deciding whether to decline jurisdiction on the basis of the doctrine of *forum non conveniens* and in determining whether or not an injustice would result if a plaintiff is allowed to proceed in a foreign jurisdiction, in the context of an anti-suit injunction.

privé, il n’est pas étonnant que les différentes questions soulevées par ce dernier soient étroitement liées. Par exemple, W. Tetley signale que le recours à la [TRADUCTION] « doctrine du *forum non conveniens* (fondée sur le critère du “lien réel et substantiel”) est aussi devenu une caractéristique essentielle des aspects théorique et pratique du droit canadien régissant les conflits ». (Voir W. Tetley, « Current Developments in Canadian Private International Law » (1999), 78 *R. du B. can.* 152, p. 155.) En outre, dans l’arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie Britannique (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897, le juge Sopinka a fait observer à la p. 933 que le critère de « l’avantage juridique » est un facteur que le tribunal doit considérer autant pour décider s’il doit se déclarer incompétent selon la doctrine du *forum non conveniens* que lorsqu’il doit déterminer si une injustice résulterait de l’autorisation donnée au demandeur de poursuivre l’action devant le tribunal étranger dans le contexte d’une injonction contre les poursuites.

22

The various rules governing the private international law order of Quebec are found primarily in Book Ten of the *C.C.Q.*, subsuming or complementing the rules of civil procedure found in the *Code of Civil Procedure*. See J. A. Talpis and J.-G. Castel, “Interpreting the rules of private international law” in *Reform of the Civil Code*, vol. 5B, *Private International Law* (1993). These rules cover a broad range of interrelated topics, including: the jurisdiction of the court (art. 3136, 3139 and 3148 *C.C.Q.*); the discretionary powers of the court to eliminate inappropriate fora (under the doctrine of *forum non conveniens* codified in art. 3135 *C.C.Q.*, through the recourse to the *lis pendens* power in art. 3137, or by issuance of an anti-suit injunction pursuant to art. 3135 *C.C.Q.* and art. 46 *C.C.P.*); and they allow Quebec courts to recognize and enforce foreign decisions (art. 3155 *C.C.Q.*).

Les différentes règles qui gouvernent l’ordre du droit international privé au Québec se retrouvent principalement au Livre dixième du *C.c.Q.*, celles-ci subsumant ou complétant les règles de la procédure civile prescrites par le *Code de procédure civile*. Voir J. A. Talpis et J.-G. Castel, « Interprétation des règles du droit international privé » dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, 801, p. 807. Ces règles couvrent un vaste éventail de sujets étroitement liés, y compris : la compétence du tribunal (art. 3136, 3139 et 3148 *C.c.Q.*); les pouvoirs discrétionnaires que possède le tribunal pour l’élimination des tribunaux inappropriés (conformément à la doctrine du *forum non conveniens* codifiée à l’art. 3135 *C.c.Q.*, au recours à l’exception de litispendance prévu à l’art. 3137, ou à l’injonction contre les poursuites en vertu des art. 3135 *C.c.Q.* et 46 *C.p.c.*); elles permettent également aux tribunaux québécois de reconnaître et d’exécuter les décisions étrangères (art. 3155 *C.c.Q.*).

23

As the basic rules of private international law are codified in Quebec, courts must interpret those rules by first examining the specific wording of the provisions of the *C.C.Q.* and then inquiring whether or not their interpretation is consistent with the principles

Au Québec, en raison de la codification des règles du droit international privé, les tribunaux doivent interpréter ces règles en examinant d’abord le libellé particulier des dispositions du *C.c.Q.* et ensuite en cherchant à savoir si leur interprétation

which underlie the rules. Given that the provisions of the *C.C.Q.* and of the *C.C.P.* do not refer directly to the principles of comity, order and fairness, and that the principles are at best, vaguely defined, it is important to emphasize that these principles are not binding rules in themselves. Instead, they inspire the interpretation of the various private international law rules and reinforce the interconnected nature of the issues. (For a discussion on the relationships between the various private international law rules, see: J. A. Talpis, “*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*” *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), at pp. 22 and 43-69). With these background principles in mind, I now turn to the issues at bar.

B. *Application of Private International Law Rules*

1. Do the Quebec courts have competence in the present matter pursuant to the factors set out in art. 3148(3) *C.C.Q.*?

Although three of the four appellants made independent arguments on this issue (Viacom adopted the written arguments of Motient), their basic position is that both the Quebec Superior Court and the Quebec Court of Appeal erred in their respective interpretations of art. 3148(3) *C.C.Q.* Those provisions read as follows:

3148. In personal actions of a patrimonial nature, a Québec authority has jurisdiction where

. . .

(3) a fault was committed in Québec, damage was suffered in Québec, an injurious act occurred in Québec or one of the obligations arising from a contract was to be performed in Québec; [Emphasis added.]

Although there are four possible grounds for asserting jurisdiction under art. 3148(3), only two remain relevant to this appeal and are examined in turn. The first is the “damage” ground, which was accepted by Duval Hesler J. of the Quebec Superior Court, leading her to confirm the jurisdiction of the

est compatible avec les principes qui sous-tendent les règles. Comme les dispositions du *C.c.Q.* et du *C.p.c.* ne renvoient pas directement aux principes de courtoisie, d’ordre et d’équité, et qu’au mieux ces principes y sont vaguement définis, il est important de souligner que ces derniers ne constituent pas des règles contraignantes en soi. Elles servent plutôt de guide à l’interprétation des différentes règles de droit international privé et renforcent le lien étroit entre les questions en litige. (Pour une analyse des liens entre les différentes règles de droit international privé, voir : J. Talpis, « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), p. 22 et 43-69). Tenant compte de ces principes, j’examinerai maintenant les questions en litige.

B. *Application des règles du droit international privé*

1. Selon les facteurs énumérés au par. 3148(3) *C.c.Q.*, les tribunaux du Québec ont-ils compétence en l’espèce?

Même si trois des quatre appelantes ont présenté des arguments distincts sur cette question (Viacom a souscrit aux arguments écrits de Motient), elles soutiennent essentiellement que la Cour supérieure du Québec et la Cour d’appel du Québec ont commis une erreur dans leur interprétation respective du par. 3148(3) *C.c.Q.* Voici le texte de cette disposition :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

. . .

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s’y est produit ou l’une des obligations découlant d’un contrat devait y être exécutée; [Je souligne.]

Bien qu’il existe quatre motifs d’attribution de compétence sous le régime du par. 3148(3), deux seulement sont pertinents eu égard au présent pourvoi et seront examinés à tour de rôle. Le premier, fondé sur un « préjudice », accepté par la juge Duval Hesler de la Cour supérieure du Québec, a

24

25

Quebec courts. The second is the “injurious act” ground, which was accepted by the Quebec Court of Appeal, also resulting in the confirmation of the Quebec courts’ jurisdiction.

(i) *The “damage” ground under art. 3148(3)*

26

The appellants Motient and Viacom submit that “none of the damages claimed by Respondent can be said to have been ‘suffered in Quebec’”, but rather, they were suffered at the respondent’s domicile or head office in Toronto, Ontario. Under the civil law of Quebec, legal persons have a patrimony; although a corporation may have several places of business, it can have but one patrimony. While no clear rule exists in Quebec for the localization of damage, or for the localization of the corporate patrimony, one approach suggests the localization of economic loss with the respondent’s patrimony and the localization of damage to reputation at the place of the respondent’s domicile. In addition, the appellants note that the respondent is no longer manufacturing satellites at the Ste-Anne-de-Bellevue establishment because it has sold the division along with the establishment itself.

27

The appellant Hughes Communications argues that, in this case, jurisdiction would have been denied by the Quebec Court of Appeal had it not been for the presence of the claim for a nominal sum for loss of reputation. It submits that it is inconsistent with order and fairness that the addition of so minor a claim to an action can confer jurisdiction where otherwise none would exist.

28

According to the appellant STS, it is possible to situate the damage in a particular location when it is tangible, but it is more difficult to situate the damage when tangible goods have been damaged in a particular location and financial interests are damaged somewhere else as an indirect result of the material damage. STS argues that the respondent is an indirect victim. The direct victim is Motient, whose satellite was damaged. STS submits that the loss of incentive payments is not sufficient to establish a solid link with the Quebec courts.

conduit cette dernière à confirmer la compétence des tribunaux québécois. Le deuxième, fondé sur un « fait dommageable », accepté par la Cour d’appel du Québec, a également entraîné confirmation de la compétence des tribunaux du Québec.

(i) *Le motif fondé sur un « préjudice » sous le régime du par. 3148(3)*

Selon les appelantes Motient et Viacom, [TRADUCTION] « le préjudice qu’allègue l’intimée n’a pas été subi “au Québec” », mais plutôt à son domicile ou à son siège social à Toronto (Ontario). Selon le droit civil du Québec, les personnes morales possèdent un patrimoine; même si une société a plusieurs établissements, elle ne peut avoir qu’un seul patrimoine. Il n’existe pas de règle claire au Québec pour situer le préjudice ou le patrimoine d’une société, mais on peut affirmer que les pertes financières suivent le patrimoine de l’intimée et que le préjudice causé à la réputation se situe au domicile de l’intimée. De plus, les appelantes font remarquer que l’intimée ne fabrique plus de satellites à son établissement de Ste-Anne-de-Bellevue parce qu’elle a vendu la filiale en plus de l’établissement même.

L’appelante Hughes Communications plaide qu’en l’espèce la Cour d’appel du Québec n’aurait pas reconnu la compétence n’eût été le montant symbolique réclamé à titre d’indemnisation pour atteinte à la réputation. Selon son argument, la reconnaissance de la compétence du tribunal en raison de l’ajout d’un montant si minime dans une action, alors qu’on ne l’aurait pas admise sans cet ajout, ne respecterait ni l’ordre ni l’équité.

Selon l’appelante STS, on peut situer le préjudice dans un lieu particulier lorsque celui-ci est tangible. Cependant, on y parvient plus difficilement lorsque le préjudice causé aux biens tangibles se situe dans un lieu précis alors que celui causé aux intérêts financiers, comme conséquence indirecte du préjudice matériel, se localise ailleurs. STS fait valoir que l’intimée n’est qu’une victime par ricochet alors que Motient reste la victime directe, son satellite ayant été endommagé. STS soutient que la perte de primes de rendement ne suffit pas à établir un lien solide avec les tribunaux du Québec.

The respondent submits that it has suffered damage to its reputation in Quebec, which has resulted in a loss of profits, loss of clientele and loss of future profits. It emphasizes that the Quebec legislature did not indicate the nature or the amount of the damage that must be suffered in order for Quebec courts to assert jurisdiction under art. 3148(3).

Despite the interesting arguments raised by the appellants, I agree with the respondent that the motions judge did not err when she found that the Quebec courts can assert jurisdiction on the basis of “damage” having been suffered in Quebec. There is ample support for the motions judge’s decision given the procedural context of the jurisdictional rules of Quebec, as well as in the evidence presented by the respondent.

First, it appears that the procedural context for challenging jurisdiction at a preliminary stage supports the idea that art. 3148 establishes a broad basis for finding jurisdiction. In order to challenge jurisdiction in a preliminary motion, one must bring a declinatory motion to dismiss under art. 163 *C.C.P.* Case law has established that a judge hearing such a motion is not to consider the merits of the case, but rather, is to take as averred the facts that are alleged by the plaintiff to bring it within the jurisdictional competence of the Quebec courts (see *Air Canada v. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 1554, at p. 1558; and *Rosdev Investments Inc. v. Allstate Insurance Co. of Canada*, [1994] R.J.Q. 2966 (Sup. Ct.), at p. 2968).

The declinatory motion allows the defendants to challenge the facts alleged by the plaintiff. Indeed, in the case at bar, the appellants adduced evidence to demonstrate that the incentive payments were made to the respondent’s head office in Toronto and not to the respondent’s establishment in Ste-Anne-de-Bellevue. Nevertheless, the fact remains that the role of the motions judge is to refrain from evaluating the evidence of parties unless the facts are specifically contested by the parties. In my opinion, reading in limitations with respect to the amount and nature of the damage that must be suffered in

L’intimée répond qu’il y a eu atteinte à sa réputation au Québec, ce qui a entraîné une perte de profits, de clients et de profits futurs. Elle souligne que le législateur québécois n’a pas indiqué la nature ni le montant de la réclamation qui permet aux tribunaux du Québec de se déclarer compétents en vertu du par. 3148(3).

Malgré les arguments intéressants des appelantes, je conviens avec l’intimée que la juge des requêtes n’a pas commis d’erreur lorsqu’elle a conclu que les tribunaux du Québec peuvent se déclarer compétents sur la base de l’existence d’un « préjudice » au Québec. La décision de la juge des requêtes est solidement motivée, compte tenu du contexte procédural des règles québécoises en matière de compétence et de la preuve présentée par l’intimée.

En premier lieu, il appert que le contexte procédural permettant de contester la compétence au stade préliminaire confirme l’idée que l’art. 3148 établit un large fondement permettant de conclure à la compétence d’un tribunal. Pour contester la compétence dans le cadre d’une requête préliminaire, il faut demander le rejet de la demande en présentant une requête en exception déclinatoire conformément à l’art. 163 *C.p.c.* Selon la jurisprudence, le juge saisi de ce genre de requête n’a pas à se prononcer sur le fond du litige, mais doit plutôt tenir pour avérés les faits que le demandeur allègue pour que la compétence des tribunaux du Québec soit reconnue (voir *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 1554, p. 1558; et *Rosdev Investments Inc. c. Allstate Insurance Co. of Canada*, [1994] R.J.Q. 2966 (C.S.), p. 2968).

La requête en exception déclinatoire permet toutefois au défendeur de contester les faits allégués par le demandeur. En l’espèce, les appelantes ont effectivement présenté des éléments de preuve pour démontrer que les versements de primes avaient été effectués au siège social de l’intimée à Toronto et non à son établissement de Ste-Anne-de-Bellevue. Il n’en demeure pas moins que le rôle du juge des requêtes lui commande de s’abstenir d’apprécier la preuve des parties à moins que celles-ci ne contestent spécifiquement les faits. À mon avis, l’introduction de restrictions quant au montant et à la nature

29

30

31

32

the jurisdiction before the court can assert its competence may improperly require the motions judge to prematurely decide the merits of the case.

33 In the case at bar, I agree with the motions judge that the respondent made a *prima facie* case that it suffered damage in Quebec. Although the respondent's head office is in Ontario, the evidence provided by Gerald Bush (Vice-President and General Manager of Spar) demonstrates that the operation in Ste-Anne-de-Bellevue had established its own reputation independently of the national reputation the respondent enjoyed (A.R., at pp. 99-100). In particular, Bush testified that more than half of the company's Canadian space operations and between 80 to 85 percent of its spacecraft work was located at the Ste-Anne-de-Bellevue facility (A.R., at pp. 86-90).

34 More support for the respondent's position is found in its evidence that the Quebec facility suffered injuries as a result of the withholding of the incentive payments, even though these were to be made to the corporate headquarters in Toronto (see Mr. Bush's testimony, A.R., at p. 114). The appellants did not successfully rebut this evidence.

35 In addition, the subcontract between the respondent and Hughes Aircraft for the manufacture of the payload identifies the respondent as being located at Ste-Anne-de-Bellevue, a fact that tends to strengthen its argument that its reputation was in fact associated with its Quebec operation. Therefore, taking the facts as alleged, it seems that any damage to reputation suffered by the respondent was suffered by its establishment in the Province of Quebec, and not at its corporate offices in Ontario.

36 The appellant STS relies on European case law to assert that only direct damage and not indirect damage can be used to link the action to the jurisdiction. In my view, there is nothing in the wording of art. 3148(3) to suggest that such a limitation was intended. Therefore, I do not agree with the appellant's submission that the damages are either too indirect or too nominal in this case to meet the

du préjudice subi dans le ressort avant que le tribunal puisse se déclarer compétent risquerait d'obliger indûment le juge des requêtes à se prononcer prématurément sur le fond du litige.

En l'espèce, comme la juge des requêtes, j'estime que l'intimée a établi *prima facie* qu'elle avait subi un préjudice au Québec. Même si le siège social de l'intimée se trouve en Ontario, le témoignage de Gerald Bush (vice-président et directeur général de Spar) démontre que l'entreprise exploitée à Ste-Anne-de-Bellevue avait établi sa propre réputation indépendamment de la réputation nationale de l'intimée (voir D.A., p. 99-100). Notamment, M. Bush a témoigné que plus de la moitié des opérations spatiales de la société au Canada et de 80 à 85 pour 100 du travail se rattachant aux véhicules spatiaux s'effectuaient à l'installation située à Ste-Anne-de-Bellevue (voir D.A., p. 86-90).

La thèse de l'intimée est aussi étayée par les éléments de preuve qu'elle a présentés pour démontrer que l'installation située au Québec a subi un préjudice en raison du refus de verser les primes, même si ces versements devaient être effectués à son siège social à Toronto (voir le témoignage de M. Bush, D.A., p. 114). Les appelantes n'ont pas réussi à réfuter cette preuve.

En outre, dans le contrat de sous-traitance conclu entre l'intimée et Hughes Aircraft pour la fabrication de la charge utile, on décrit l'intimée comme étant située à Ste-Anne-de-Bellevue. Ce fait tend à renforcer son argument selon lequel sa réputation était réellement associée à son entreprise exploitée au Québec. Par conséquent, si les faits tels qu'allégués sont avérés, il semble que toute atteinte à la réputation de l'intimée a été subie à son établissement situé dans la province de Québec, et non à son siège social en Ontario.

L'appelante STS se fonde sur la jurisprudence européenne pour affirmer que seul le préjudice direct, et non le préjudice indirect, peut être utilisé pour rattacher l'action au ressort. À mon avis, rien dans le libellé du par. 3148(3) ne donne à penser qu'on ait voulu établir une telle restriction. Je ne souscris donc pas à l'argument des appelantes, selon lequel le préjudice est trop indirect ou trop

requirements for asserting jurisdiction. Such a finding would require a premature assessment of the evidence, as outlined above.

In their arguments, the appellants seem to conflate the issue of the “damage” suffered in Quebec with the issue of the amount of damages claimed in Quebec. In this case, we are only concerned with the former as art. 3148 requires that “damage” be suffered in Quebec in order to ground jurisdiction. The amount of damages that the respondent is claiming is not a concern for the jurisdiction question but may be one of many factors to be considered in a *forum non conveniens* application, as set out below. Based on the analysis set out above, I agree with the Superior Court that the damage to the respondent’s reputation sufficiently meets the “damage” requirement of art. 3148.

(ii) *The “injurious act” ground under art. 3148(3)*

Motient and Viacom argue that the Quebec Court of Appeal erred in both its interpretation of the term “injurious act” and its application of this criterion to the alleged attack on the respondent’s reputation. The appellants submit that “injurious act” refers to the “physical acts of the defendant or the person or thing under his care, supervision or ownership, the material elements of the fault in question, or the specific events causing Respondent’s damage” (Motient’s factum, at para. 26). Turning to the application of art. 3148, Motient and Viacom claim that no “injurious act”, as they define it, occurred in Quebec. Although the Court of Appeal characterized the damage to reputation as an “attack on” or “interference” with the respondent’s reputation in Quebec, they say that the respondent is not claiming an attack on its reputation but rather damage to its reputation as a consequence of events which occurred in the United States.

symbolique en l’espèce pour satisfaire aux conditions d’établissement de la compétence. Comme nous l’avons exposé précédemment, une telle conclusion commanderait une appréciation prématurée de la preuve.

Dans leurs arguments, les appelantes semblent assimiler la question du « préjudice » subi au Québec à celle du montant qui y est réclamé à titre de dommages-intérêts. En l’espèce, la première question est la seule que nous devons examiner puisque l’art. 3148 exige que « le préjudice » soit subi au Québec pour fonder la compétence. Il n’est pas nécessaire que le montant des dommages-intérêts que l’intimée réclame soit discuté pour régler la question de la compétence. Toutefois, ce montant peut constituer l’un des nombreux facteurs à considérer dans une demande fondée sur le *forum non conveniens*, comme nous le verrons plus loin. Selon l’analyse énoncée précédemment, je conviens avec la Cour supérieure que l’atteinte à la réputation de l’intimée satisfait de manière suffisante à l’exigence relative au « préjudice » de l’art. 3148.

(ii) *Le motif fondé sur un « fait dommageable » prévu au par. 3148(3)*

Motient et Viacom plaignent que la Cour d’appel du Québec a commis une erreur tant dans son interprétation de l’expression « fait dommageable » que dans la manière dont elle a appliqué ce critère à l’atteinte alléguée à la réputation de l’intimée. Les appelantes soutiennent qu’un « fait dommageable » renvoie aux [TRADUCTION] « actes physiques posés par le défendeur ou par la personne ou la chose dont il a la garde, la surveillance ou dont il est propriétaire, aux éléments importants de la faute en question, ou aux événements particuliers ayant causé un préjudice à l’intimée » (mémoire de l’appelante Motient, par. 26). Quant à l’application de l’art. 3148, Motient et Viacom ajoutent qu’aucun « fait dommageable », tel qu’elles le définissent, n’est survenu au Québec. Bien que la Cour d’appel ait décrit l’atteinte à la réputation comme une « attaque » ou une « atteinte » à la réputation de l’intimée au Québec, elles disent que l’intimée n’allègue pas qu’on a attaqué sa réputation mais plutôt qu’on y a porté atteinte en raison d’événements survenus aux États-Unis.

37

38

39 Hughes Communications put forward the argument that if there was a loss of reputation, it was a loss incurred by the respondent and not by one of its operations. In addition, the Court of Appeal failed to distinguish between the “injurious act” and its consequences. Hughes Communications argues that “[h]ere, the alleged loss of reputation would be the consequence of injurious acts committed in the United States” (Hughes Communications’ factum, at para. 29).

40 STS argues that the Court of Appeal erred because the attack on reputation is not the source of the damage, rather, it is the damage that the respondent alleges to have resulted from the damage to the satellite. Such an indirect damage is insufficient to establish the jurisdiction of the court in a place where the respondent merely has an establishment which is not even the location of its corporate head office.

41 The respondent does not directly address this question of whether or not the Court of Appeal erred in confirming jurisdiction on the “injurious act” ground. Instead, it seems to place more emphasis on the ground of “damage” to confirm the jurisdiction of the Quebec courts, as accepted by the motions judge above.

42 Given the legislative history and context of art. 3148(3) *C.C.Q.*, I prefer the reasoning of the motions judge to that of the Court of Appeal. Prior to the adoption of the *C.C.Q.* in 1994, the international jurisdiction of Quebec courts was governed by art. 68 *C.C.P.*, which granted jurisdiction if: (1) the defendant was domiciled in Quebec; (2) if the whole cause of action arose in Quebec; (3) for actions in contract, if the contract was made in Quebec. Though art. 68 still applies to govern jurisdiction for disputes in the province, the *C.C.Q.* now sets out a code governing private international law. Unlike art. 68 *C.C.P.*, which requires that the whole cause of action arise in Quebec, art. 3148(3) *C.C.Q.* sets out four different grounds for the Quebec courts to assume jurisdiction: (1) a fault was committed in Quebec; (2) damage was suffered in Quebec; (3) an

Hughes Communications a avancé l’argument selon lequel si une perte de réputation est survenue, c’est l’intimée qui a subi cette perte et non l’une des entreprises qu’elle exploite. En outre, la Cour d’appel n’aurait pas distingué entre le « fait dommageable » et ses conséquences. Hughes Communications plaide [TRADUCTION] « [qu’]en l’espèce la perte de réputation alléguée découlerait de faits dommageables commis aux États-Unis » (mémoire de l’appelante Hughes Communications, par. 29).

STS fait valoir que la Cour d’appel a commis une erreur parce que l’atteinte à la réputation n’est pas la cause du préjudice, mais plutôt le préjudice que l’intimée allègue avoir subi en raison des dommages causés au satellite. Un tel préjudice indirect ne suffit pas pour établir la compétence du tribunal à un endroit où l’intimée n’a qu’un établissement, son siège social n’y étant pas même situé.

L’intimée n’aborde pas directement cette question de savoir si la Cour d’appel a commis une erreur en confirmant que la compétence du tribunal était fondée sur le « fait dommageable ». Elle semble plutôt insister davantage sur le motif fondé sur le « préjudice » pour confirmer la compétence des tribunaux du Québec, ce qu’avait accepté la juge des requêtes comme nous l’avons vu précédemment.

Vu l’historique législatif et le contexte du par. 3148(3) *C.c.Q.*, je préfère le raisonnement de la juge des requêtes à celui de la Cour d’appel. Avant l’adoption du *C.c.Q.* en 1994 la compétence internationale des tribunaux du Québec était régie par l’art. 68 *C.p.c.* Celui-ci conférait compétence dans les cas suivants : (1) le défendeur était domicilié au Québec; (2) toute la cause d’action avait pris naissance au Québec; (3) dans les actions de nature contractuelle, le contrat avait été conclu au Québec. Bien que l’art. 68 continue de régir la compétence relative aux litiges dans la province, le *C.c.Q.* prévoit maintenant un code qui régit le droit international privé. Contrairement à l’art. 68 *C.p.c.*, qui exige que la cause d’action prenne entièrement naissance au Québec, le par. 3148(3) *C.c.Q.* énonce quatre motifs différents sur lesquels les tribunaux du

injurious act occurred in Quebec; or (4) one of the obligations arising from a contract was to be performed in Quebec. In order to interpret “injurious act” in a manner that reflects the development of the rule and that will not render redundant the three other grounds set out in art. 3148(3), it must refer to a damage-causing event that attracts no-fault liability; see H. P. Glenn, “Droit international privé”, in *La réforme du Code civil* (1993), vol. 3, 669, at p. 754.

As no such claim is advanced in this case, it is my opinion that the Court of Appeal erred in finding that the damage to reputation allegedly suffered by the respondent at its Quebec operation constituted an “injurious act”. As noted above, I agree with the finding of the motions judge that the respondent made a *prima facie* case that it suffered damage in Quebec, so as to allow a Quebec court to assert jurisdiction over this matter.

2. Should the criterion of a “real and substantial connection” be used when determining whether or not a Quebec authority has international jurisdiction under art. 3148 C.C.Q.?

Prior to examining the substantive aspects of this issue, I note that the appellants face an important limitation to the scope of their argument. As the Chief Justice dismissed the appellants’ application to state a constitutional question (*Hughes Communications Inc. v. Spar Aerospace Ltd.*, S.C.C., No. 28070, October 9, 2001), the appellants are precluded from arguing whether or not “there is a constitutional limit on the jurisdiction of provincial courts over non-resident defendants corresponding to the rule of private international law requiring a real and substantial connection between the subject matter of an action and the jurisdiction in which it is prosecuted” (Notice of Motion to State a Constitutional Question, Schedule “A”). As this Court’s jurisprudence establishes, if the Court is not

Québec peuvent asseoir l’exercice de leur compétence : (1) une faute a été commise au Québec; (2) un préjudice y a été subi; (3) un fait dommageable s’y est produit; ou (4) l’une des obligations découlant d’un contrat devait y être exécutée. Si l’on veut interpréter le « fait dommageable » d’une manière conforme à l’évolution de la règle et de façon à éviter la redondance des trois autres motifs énoncés au par. 3148(3), celui-ci doit se rapporter à un événement qui, donnant naissance à un préjudice, attire une responsabilité sans faute; voir H. P. Glenn, « Droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, *op. cit.*, 669, p. 754.

Rien de tel n’étant invoqué en l’espèce, j’estime que la Cour d’appel a commis une erreur en concluant que l’atteinte à la réputation dont l’intimée allègue avoir été victime à son entreprise située au Québec constituait un « fait dommageable ». Comme je l’ai fait remarquer précédemment, je partage l’opinion de la juge des requêtes qui a conclu que l’intimée avait établi *prima facie* qu’elle avait subi un préjudice au Québec d’une manière permettant à un tribunal du Québec de se déclarer compétent dans cette affaire.

2. Est-il opportun d’utiliser le critère du « lien réel et substantiel » pour déterminer la compétence internationale des autorités du Québec, conformément à l’art. 3148 C.c.Q.?

Avant d’examiner le fond de cette question en l’espèce, il faut noter que la portée de l’argument des appelantes se trouve maintenant restreinte de façon importante. En effet, en raison du rejet par la Juge en chef de la demande des appelantes de formuler une question constitutionnelle (*Hughes Communications Inc. c. Spar Aerospace Ltée*, C.S.C., n° 28070, 9 octobre 2001), celles-ci ne peuvent débattre la question de savoir si [TRADUCTION] « la compétence des tribunaux provinciaux à l’égard des défendeurs non résidents est soumise à une restriction constitutionnelle correspondant à la règle de droit international privé qui impose un lien réel et substantiel entre l’objet de l’action et la compétence du tribunal devant lequel l’action est intentée » (Avis de requête pour formulation

43

44

faced with a direct constitutional question, it generally limits the scope of its inquiry to the interpretation of a statutory provision in accordance with the sovereign intent of the legislature. (See: *Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 S.C.R. 1572, at p. 1580, where Sopinka J. remarked that “If the facts of the case do not require that constitutional questions be answered, the Court will ordinarily not do so. This policy of the Court not to deal with abstract questions is of particular importance in constitutional matters”. See also: *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42, at para. 62, where Iacobucci J. stated that “when a statute comes into play during judicial proceedings, the courts (absent any challenge on constitutional grounds) are charged with interpreting and applying it in accordance with the sovereign intent of the legislator”.)

d’une question constitutionnelle, annexe A). Selon sa jurisprudence, si notre Cour n’a pas à répondre à une question constitutionnelle directe, elle restreint généralement la portée de son étude à la recherche d’une interprétation d’une disposition législative conforme à l’intention souveraine du législateur. (Voir *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572, p. 1580, où le juge Sopinka a fait remarquer : « La Cour s’abstiendra généralement de répondre aux questions constitutionnelles si les faits de la cause ne l’exigent pas. Cette politique de la Cour de ne pas se prononcer sur des questions abstraites revêt une importance particulière dans les affaires constitutionnelles ». Voir également : *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, par. 62, dans lequel le juge Iacobucci a dit : « lorsqu’une loi est en jeu dans une instance judiciaire, il incombe au tribunal (sauf contestation fondée sur des motifs d’ordre constitutionnel) de l’interpréter et de l’appliquer conformément à l’intention souveraine du législateur ».)

45

The alternative argument advanced by Motient and Viacom is that jurisdiction cannot be assumed by Quebec courts on the basis of either an “injurious act” or “damage” in Quebec under art. 3148 because this Court has enunciated a further constitutional requirement in *Morguard* and *Hunt*, that there must be a “real and substantial connection” between the forum and the action in order for jurisdiction to be assumed. The appellants argue that no such connection exists on the facts of this case. The Quebec Court of Appeal, at para. 20, seemed to recognize this requirement by referring to art. 3164 and the requirement therein that the [TRANSLATION] “dispute is substantially connected with the country whose authority is seized of the case”.

L’argument subsidiaire qu’avancent Motient et Viacom veut que la compétence des tribunaux du Québec ne puisse se fonder sur le « fait dommageable » ni sur le « préjudice » produit ou subi au Québec au sens de l’art. 3148 parce que notre Cour a établi une autre exigence constitutionnelle dans les arrêts *Morguard* et *Hunt*, soit celle de l’existence d’un « lien réel et substantiel » entre le tribunal et l’action pour reconnaître la compétence du tribunal. D’après les appelantes, aucun lien de ce genre ne ressort des faits de l’espèce. La Cour d’appel du Québec, au par. 20, semble reconnaître cette condition lorsqu’elle fait référence à l’art. 3164, qui prévoit que le « litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie ».

46

Motient and Viacom contend that the Quebec Court of Appeal erred in finding that the alleged damage to reputation was substantial. This is a case where the most tenuous of connections between the dispute and the Quebec forum exist. In addition, a claim for a “nominal amount” of \$50,000 does not constitute a substantial link between the dispute and Quebec. The appellants further submit that the respondent’s decision to bring its claim commenced in the province of Quebec is motivated by the fact

Motient et Viacom prétendent que la Cour d’appel du Québec s’est trompée lorsqu’elle a conclu que l’atteinte alléguée à la réputation était considérable. Il s’agit d’une affaire où le lien entre le litige et le tribunal québécois est des plus ténus. En outre, la réclamation d’un « montant symbolique » de 50 000 \$ ne constitue pas un lien substantiel entre le litige et le Québec. Les appelantes soutiennent également que la décision de l’intimée d’intenter son action dans la province de Québec est motivée par

that in contrast to common law jurisdictions, there is no principle prohibiting the recovery of pure economic loss in Quebec. This advantage would make the forum more attractive to corporations who have branch offices in Quebec, even though the losses will ultimately be suffered by the head office in another jurisdiction.

Hughes Communications adds that it is manifest from the respondent's pleadings that there is no real connection, much less a "real and substantial connection", between this claim and Quebec. The respondent is domiciled in Ontario; all the appellants are domiciled in the United States; and the alleged negligence occurred in the United States. Hughes Communications notes that in *Hunt*, the doctrine of full faith and credit was described as being a constitutional imperative, therefore, the requirement of a "real and substantial connection" as a condition for assuming jurisdiction must also be a constitutional imperative. Moreover, even if no constitutional restrictions were involved, comity requires that jurisdiction be appropriately assumed.

STS observes that the new *C.C.Q.* provides not only rules for the jurisdictional competence of the Quebec courts, but also for the competence of foreign authorities for the purpose of recognition and enforcement of foreign judgments (art. 3164). In the case of foreign courts, the Quebec legislature imposed an additional criterion: that the dispute be substantially connected with the country whose authority is seised of the case. The Quebec Court of Appeal recognized that this requirement applies equally to the jurisdiction of Quebec courts but refused to apply the concept to narrow the scope of art. 3148. In addition, all of the appellants argue that the decision of the Court of Appeal is at odds with another case decided recently by a majority of the same court: *Quebecor Printing Memphis Inc. v. Regenair Inc.*, [2001] R.J.Q. 966.

For its part, the respondent submits that *Morguard* and *Hunt* have no relevance since the issue in those cases concerned the recognition of judgments from

le fait que, par opposition aux ressorts de common law, aucun principe n'interdit l'indemnisation des pertes purement financières au Québec. Cet avantage rend le tribunal plus attrayant pour les sociétés qui ont des succursales au Québec, même si, en bout de ligne, ces pertes sont subies au siège social situé dans un autre ressort.

Hughes Communications ajoute qu'il ressort clairement des allégations de l'intimée qu'il n'existe aucun lien réel, encore moins un « lien réel et substantiel », entre la présente demande et le Québec. Le domicile de l'intimée est situé en Ontario; ceux des appelantes, aux États-Unis; et la négligence alléguée a eu lieu aux États-Unis. Hughes Communications fait remarquer que dans l'arrêt *Hunt*, la doctrine de la « reconnaissance totale » se trouve décrite comme un impératif constitutionnel. En conséquence, l'exigence d'un « lien réel et substantiel » comme condition d'attribution de compétence doit donc également être considérée comme un impératif constitutionnel. Par ailleurs, même en l'absence de toute restriction constitutionnelle, le principe de courtoisie exige que la compétence du forum soit correctement attribuée.

STS fait observer que le nouveau *C.c.Q.* prévoit non seulement des règles qui déterminent la compétence des tribunaux québécois, mais aussi celle des autorités étrangères aux fins de la reconnaissance et de l'exécution de jugements étrangers (art. 3164). Dans le cas des tribunaux étrangers, le législateur québécois a imposé un critère additionnel : le litige doit se rattacher d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie. La Cour d'appel du Québec a reconnu que cette exigence s'appliquait tout autant à la compétence des tribunaux québécois, mais elle a refusé d'appliquer cette notion de manière à restreindre la portée de l'art. 3148. En outre, les appelantes plaident toutes que la décision de la Cour d'appel contredit un autre arrêt rendu récemment par la majorité des juges de cette même cour : *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*, [2001] R.J.Q. 966.

Pour sa part, l'intimée soutient que les arrêts *Morguard* et *Hunt* ne sont d'aucune pertinence, puisque, dans ces affaires, le litige portait sur la

47

48

49

a sister province and not the jurisdictional competence of a Canadian court. At any rate, if the appellants wish to challenge the constitutionality of art. 3148 then they must address the question to the Attorney General, pursuant to art. 95 *C.P.C.* This was not done in the case at bar as the Chief Justice dismissed the appellants' application to state a constitutional question. In any event, the criterion of a "real and substantial" link is a common law principle that should not be imported into the civil law. Similarly, it would be contrary to principles of interpretation to add this criterion into art. 3148 where it is also not specifically mentioned.

50

Turning to the substantive arguments, I cannot accept the appellants' arguments that the "real and substantial connection" requirement set out in *Morguard* and *Hunt* is an additional criterion that must be satisfied in determining the jurisdiction of the Quebec courts in this case. My conclusion with respect to this issue is based on two considerations: (i) the context of the "real and substantial connection" and its relationship with the principles of comity, order and fairness; and (ii) the nature of the private international law scheme set out in Book Ten of the *C.C.Q.*

- (i) *The context of the "real and substantial connection" and its relationship with the principle of comity*

51

I agree with the appellants that *Morguard* and *Hunt* establish that it is a constitutional imperative that Canadian courts can assume jurisdiction only where a "real and substantial connection" exists: see La Forest J. in *Hunt*, *supra*, at p. 328: "courts are required, by constitutional restraints, to assume jurisdiction only where there are real and substantial connections to that place" (emphasis added). However, it is important to emphasize that *Morguard* and *Hunt* were decided in the context of interprovincial jurisdictional disputes. In my opinion, the specific findings of these decisions cannot easily be extended beyond this context. In particular, the two cases resulted in the enhancing or even broadening of the principles of reciprocity and speak directly to the context of interprovincial comity within the

reconnaissance de jugements d'une autre province et non sur la compétence d'un tribunal canadien. Quoi qu'il en soit, si les appelantes veulent contester la constitutionnalité de l'art. 3148, elles doivent alors donner avis de la question au procureur général conformément à l'art. 95 *C.p.c.* Cela n'a pas été fait en l'espèce, la Juge en chef ayant rejeté la demande des appelantes de formuler une question constitutionnelle. De toute manière, le critère du lien « réel et substantiel » constitue un principe de common law qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans le droit civil. D'une manière similaire, il serait contraire aux principes d'interprétation d'ajouter ce critère à l'art. 3148 qui ne le mentionne pas.

Passant maintenant à l'examen des arguments de fond, je ne peux accepter ceux que proposent les appelantes selon lesquels l'exigence d'un « lien réel et substantiel » énoncée dans les arrêts *Morguard* et *Hunt* est un critère additionnel auquel il faut satisfaire pour déterminer la compétence des tribunaux québécois en l'espèce. Ma conclusion sur cette question se fonde sur deux facteurs : (i) le contexte relatif au « lien réel et substantiel » et son rapport avec les principes de courtoisie, d'ordre et d'équité; et (ii) la nature du régime de droit international privé énoncé au Livre dixième du *C.c.Q.*

- (i) *Le contexte relatif au « lien réel et substantiel » et son rapport avec le principe de courtoisie*

Comme les appelantes, j'estime que les arrêts *Morguard* et *Hunt* établissent l'existence d'un impératif constitutionnel selon lequel les tribunaux canadiens ne peuvent se déclarer compétents que s'il existe un « lien réel et substantiel » : voir les motifs du juge La Forest dans l'arrêt *Hunt*, précité, p. 328 : « les tribunaux sont tenus, en vertu de contraintes constitutionnelles, de ne se déclarer compétents que s'il y a des liens réels et substantiels avec cet endroit » (je souligne). Toutefois, il importe de souligner que les arrêts *Morguard* et *Hunt* ont été jugés dans le contexte de conflits de compétence interprovinciaux. À mon avis, les conclusions précises de ces arrêts ne peuvent facilement déborder de ce contexte. Tout particulièrement, ces deux arrêts ont renforcé et même élargi les principes de réciprocité

structure of the Canadian federation; see *Morguard*, *supra*, at p. 1109, and *Hunt*, *supra*, at p. 328.

In *Morguard*, La Forest J. agreed with the flexible approach taken by Dickson J. (as he then was) with respect to the application of the “real and substantial connection” criterion in *Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 393, and wrote at p. 1106:

At the end of the day, he rejected any rigid or mechanical theory for determining the situs of the tort. Rather, he adopted “a more flexible, qualitative and quantitative test”, posing the question, as had some English cases there cited, in terms of whether it was “inherently reasonable” for the action to be brought in a particular jurisdiction, or whether, to adopt another expression, there was a “real and substantial connection” between the jurisdiction and the wrongdoing.

He also delimited the decision to only address the modern interprovincial context (at p. 1098):

... there is really no comparison between the interprovincial relationships of today and those obtaining between foreign countries in the 19th century. Indeed, in my view, there never was and the courts made a serious error in transposing the rules developed for the enforcement of foreign judgments to the enforcement of judgments from sister-provinces. The considerations underlying the rules of comity apply with much greater force between the units of a federal state, and I do not think it much matters whether one calls these rules of comity or simply relies directly on the reasons of justice, necessity and convenience to which I have already adverted. [Emphasis added.]

In *Hunt*, *supra*, at p. 321, La Forest J. stated that a central idea in *Morguard* was comity. It is apparent from his reasons in both cases, however, that federalism was the central concern underlying both decisions. At p. 1099 of *Morguard*, La Forest J. commented that adopting the traditional English rules in the Canadian context seemed to “fly in the face of the obvious intention of the Constitution to create a single country”. In *Hunt*, at p. 322, he listed four factors that supported “a more cooperative spirit in recognition and enforcement . . . (1) common citizenship, (2) interprovincial mobility of citizens, (3) the

et ils s’appliquent directement au contexte de courtoisie entre provinces qui s’insère dans la structure de la fédération canadienne; voir *Morguard*, précité, p. 1109, et *Hunt*, précité, p. 328.

Dans l’arrêt *Morguard*, se ralliant à la démarche adoptée par le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l’arrêt *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393, relativement à l’application du critère du « lien réel et substantiel », le juge La Forest a écrit à la p. 1106 :

En fin de compte, il a rejeté l’application de toute règle rigide ou mécanique pour déterminer le situs d’un délit civil. Il a plutôt adopté « un critère qualitatif et quantitatif plus flexible » en se demandant, comme on l’avait fait dans les arrêts anglais qu’il cite, s’il était [TRADUCTION] « intrinsèquement raisonnable » d’intenter l’action dans un ressort particulier ou s’il y avait, pour reprendre une autre expression [TRADUCTION] « un lien réel et substantiel » entre le ressort et l’acte dommageable.

Il a également circonscrit l’arrêt de manière à ce qu’il ne s’applique que dans un contexte interprovincial moderne (à la p. 1098) :

... il n’y a pas vraiment de comparaison possible entre les relations interprovinciales actuelles et celles qui s’appliquaient aux pays étrangers au XIX^e siècle. Quant à cela, j’estime qu’il n’y en a jamais eu et les tribunaux ont eu grandement tort de transposer les règles conçues pour l’exécution des jugements étrangers à l’exécution des jugements des autres provinces du pays. Les considérations qui sous-tendent les règles de la courtoisie s’appliquent avec beaucoup plus de force entre les éléments d’un État fédéral et je ne crois pas qu’il importe qu’on les qualifie de règles de courtoisie ou qu’on ne fasse qu’appel directement aux motifs de justice, de nécessité et de commodité dont j’ai déjà parlé. [Je souligne.]

Dans *Hunt*, précité, p. 321, le juge La Forest a souligné qu’au cœur de cet arrêt, se trouvait la notion de courtoisie. Toutefois, dans ces deux arrêts, il ressort clairement de ses motifs que les décisions reposaient essentiellement sur le caractère fédéral du Canada. À la page 1099 de l’arrêt *Morguard*, le juge La Forest a souligné que l’adoption des règles traditionnelles anglaises au Canada semblent absolument « contraires à l’intention manifeste de la Constitution d’établir un seul et même pays ». Dans *Hunt*, p. 322, il a mentionné quatre facteurs qui favorisent « un esprit de coopération plus étroite

common market created by the union as reflected in ss. 91(2), 91(10), 121 and the peace, order and good government clause, and (4) the essentially unitary structure of our judicial system with the Supreme Court of Canada at its apex”. At p. 323 of *Hunt*, La Forest J. drew a clear distinction between the rules pertaining to an international situation and the rules applicable to interprovincial disputes:

... I do not think litigation engendered against a corporate citizen located in one province by its trading and commercial activities in another province should necessarily be subject to the same rules as those applicable to international commerce.

54

Morguard and *Hunt* have been cited by this Court in a number of cases which seem to confirm that the “real and substantial connection” was specially crafted to address the challenges posed by multiple jurisdictions within a federation. See *Tolofson*, *supra*, where La Forest J. observed, at p. 1064:

The nature of our constitutional arrangements — a single country with different provinces exercising territorial legislative jurisdiction — would seem to me to support a rule that is certain and that ensures that an act committed in one part of this country will be given the same legal effect throughout the country. This militates strongly in favour of the *lex loci delicti* rule. In this respect, given the mobility of Canadians and the many common features in the law of the various provinces as well as the essentially unitary nature of Canada’s court system, I do not see the necessity of an invariable rule that the matter also be actionable in the province of the forum. That seems to me to be a factor to be considered in determining whether there is a real and substantial connection to the forum to warrant its exercise of jurisdiction. Any problems that might arise could, I should think, be resolved by a sensitive application of the doctrine of *forum non conveniens*.

See also *Antwerp Bulkcarriers, N.V. (Re)*, [2001] 3 S.C.R. 951, 2001 SCC 91, at para. 51, where

en matière de reconnaissance et d’exécution [. . .] premièrement, la citoyenneté commune, deuxièmement, la mobilité interprovinciale des citoyens, troisièmement, le marché commun créé par l’union, qui se reflète dans les par. 91(2) et 91(10) et à l’art. 121, ainsi que dans la disposition relative à la paix, à l’ordre et au bon gouvernement, et quatrièmement, la structure essentiellement unitaire de notre système judiciaire dont le sommet est occupé par la Cour suprême du Canada ». À la page 323 de l’arrêt *Hunt*, le juge La Forest a fait ressortir une distinction nette entre les règles qui régissent une situation internationale et celles qui s’appliquent à des litiges interprovinciaux :

... je ne pense pas que l’action intentée contre une société située dans une province en raison des activités d’échanges et de commerce auxquelles elle se livre dans une autre province devrait nécessairement être assujettie aux mêmes règles que celles qui s’appliquent au commerce international.

Notre Cour a cité les arrêts *Morguard* et *Hunt* dans de nombreuses affaires, ce qui semble confirmer que le « lien réel et substantiel » a été spécialement conçu pour relever les défis que pose l’existence de plusieurs ressorts dans une fédération. Voir *Tolofson*, précité, où les motifs du juge La Forest, à la p. 1064, contiennent la remarque suivante :

Il me semblerait que la nature de nos arrangements constitutionnels — un pays unique formé de provinces dotées d’une compétence législative territoriale — justifierait l’adoption d’une règle qui soit certaine et qui garantisse qu’un acte commis dans une partie du pays aura le même effet juridique partout au pays. C’est là un puissant argument en faveur de la règle de la *lex loci delicti*. À cet égard, étant donné la mobilité des Canadiens et les nombreux traits communs de la loi de diverses provinces ainsi que la nature essentiellement unitaire du système judiciaire canadien, je ne vois pas la nécessité d’une règle invariable voulant que l’affaire ouvre également droit à une action dans la province du tribunal saisi. Il me semble que c’est là un facteur qui doit être pris en considération pour déterminer s’il existe, avec le tribunal saisi, un lien réel et substantiel qui justifie l’exercice de sa compétence. Tout problème qui risquerait de surgir pourrait, à mon sens, être résolu par une application sensée de la règle du *forum non conveniens*.

Voir également *Antwerp Bulkcarriers, N.V. (Re)*, [2001] 3 R.C.S. 951, 2001 CSC 91, par. 51, où le

Binnie J. for the Court remarked: “The Trustees rely on the principles of international comity but, as pointed out by this Court in *Morguard, supra*, the considerations underlying rules of comity apply with even greater force between the units of a federal state than they do internationally”. In my view, there is nothing in these cases that supports the appellants’ contention that the constitutional “real and substantial connection” criterion is required in addition to the jurisdiction provisions found in Book Ten of the *C.C.Q.*

(ii) *The private international law scheme of Book Ten of the C.C.Q.*

As mentioned above, Book Ten of the *C.C.Q.* sets out the private international law rules for the Province of Quebec and must be read as a coherent whole and in light of the principles of comity, order and fairness. In my view, it is apparent from the explicit wording of art. 3148, as well as the other provisions of Book Ten, that the system of private international law is designed to ensure that there is a “real and substantial connection” between the action and the province of Quebec and to guard against the improper assertion of jurisdiction.

Looking at the wording of art. 3148 itself, it is arguable that the notion of a “real and substantial connection” is already subsumed under the provisions of art. 3148(3), given that each of the grounds listed (fault, injurious act, damage, contract) seems to be an example of a “real and substantial connection” between the province of Quebec and the action. Indeed, I am doubtful that a plaintiff who succeeds in proving one of the four grounds for jurisdiction would not be considered to have satisfied the “real and substantial connection” criterion, at least for the purposes of jurisdiction *simpliciter*.

Next, from my examination of the system of rules found in Book Ten, it seems that the “real and substantial connection” criterion is captured in other provisions, to safeguard against the improper

juge Binnie a fait remarquer au nom de notre Cour : « Les syndic invoquent les principes de la courtoisie internationale mais, comme l’a souligné notre Cour dans l’arrêt *Morguard*, précité, [. . .] les considérations qui sous-tendent les règles de courtoisie s’appliquent avec beaucoup plus de force entre les éléments d’un État fédéral qu’elles le font sur le plan international ». À mon avis, rien dans ces arrêts n’étaye la prétention des appelantes selon laquelle il faut satisfaire au critère constitutionnel du « lien réel et substantiel » en plus des dispositions relatives à la compétence qui figurent dans le Livre dixième du *C.c.Q.*

(ii) *Le régime de droit international privé prévu au Livre dixième du C.c.Q.*

Comme nous l’avons mentionné précédemment, le Livre dixième du *C.c.Q.* énonce les règles de droit international privé applicables dans la province de Québec. Les dispositions de ce livre doivent s’interpréter comme un tout cohérent et en fonction des principes de courtoisie, d’ordre et d’équité. Selon moi, il ressort des termes explicites de l’art. 3148 et des autres dispositions du Livre dixième que ce système de droit international privé vise à assurer la présence d’un « lien réel et substantiel » entre l’action et la province de Québec, et à empêcher l’exercice inapproprié de la compétence du for québécois.

À l’examen du libellé même de l’art. 3148, on peut soutenir que la notion de « lien réel et substantiel » se trouve déjà subsumée sous les dispositions du par. 3148(3). En effet, chacun des motifs énumérés (la faute, le fait dommageable, le préjudice, le contrat) semble être un exemple de situations qui constituent un « lien réel et substantiel » entre la province de Québec et l’action. En fait, je doute que le demandeur qui réussit à prouver l’un des quatre motifs d’attribution de compétence, ne soit pas considéré comme ayant satisfait au critère du « lien réel et substantiel », du moins aux fins de la simple reconnaissance de compétence.

Ensuite, après examen du système de règles contenues dans le Livre dixième, il me semble que le critère du « lien réel et substantiel » s’incarne dans d’autres dispositions afin d’offrir une protection

55

56

57

assumption of jurisdiction. In particular, it is my opinion that the doctrine of *forum non conveniens*, as codified at art. 3135, serves as an important counterweight to the broad basis for jurisdiction set out in art. 3148. In this way, it is open to the appellants to demonstrate, pursuant to art. 3135, that although there is a link to the Quebec authorities, another forum is, in the interests of justice, better suited to take jurisdiction.

58 There is abundant support for the proposition that art. 3148 sets out a broad basis for jurisdiction. As Emanuelli, *supra*, remarks at p. 91:

[TRANSLATION] In practice, a number of recent judicial decisions have based the jurisdiction of Quebec courts on the fact that damage had been suffered in Quebec. This criterion, which has been broadly interpreted in the case law, thus enables the international jurisdiction of these courts to be expanded. In fact, in the majority of cases, it enables the plaintiff's courts to assume jurisdiction. [Emphasis added.]

(See *M.N.C. Multinational Consultants Inc./Consultants Multinational inc. v. Dover Corp.*, Sup. Ct. Montréal, No. 500-17-001977-977, April 21, 1998, J.E. 98-1179; *Gestion M.P.F. inc. v. 9024-3247 Québec inc.*, Sup. Ct. Longueuil, No. 505-05-002963-962, July 2, 1997, J.E. 97-1706; *Transport McGill ltée v. N.T.S. inc.*, C.Q. Montréal, No. 500-02-018173-950, November 13, 1995, J.E. 96-166; and *Morales Moving and Storage Co. v. Chatigny Bitton*, [1996] R.D.J. 14 (C.A.).)

59 This approach was confirmed in the minority reasons of Philippon J. (*ad hoc*) in *Quebecor Printing*, *supra*. Philippon J. would have dismissed the appeal, based on the interconnected scheme of the various provisions of Book Ten and, in particular, the interplay between the jurisdictional and *forum non conveniens* questions. Philippon J.'s approach allows for a broad basis for jurisdiction, and tests the "real and substantial connection" requirement more stringently when examining the *forum non conveniens* argument. As he explained, in para. 32:

contre l'exercice injustifié de compétence de la part d'un tribunal. Plus particulièrement, à mon avis, la doctrine du *forum non conveniens*, telle que codifiée à l'art. 3135, constitue un contrepoids important à la large assise juridictionnelle prévue à l'art. 3148. Ainsi, les appelantes peuvent démontrer, en conformité avec l'art. 3135, que malgré l'existence d'un lien avec les autorités du Québec, il y a un autre tribunal qui, dans l'intérêt de la justice, est mieux à même d'exercer sa compétence.

Est amplement étayée la thèse selon laquelle l'art. 3148 prévoit une large assise juridictionnelle. Comme le fait remarquer Emanuelli, *op. cit.*, p. 91 :

En pratique, plusieurs décisions judiciaires récentes ont fondé la compétence des tribunaux québécois sur le fait qu'un préjudice avait été subi au Québec. Interprété largement par la jurisprudence, ce critère permet ainsi d'étendre la compétence internationale de ces tribunaux. En effet, dans la plupart des cas, il permet d'établir la compétence des tribunaux du demandeur. [Je souligne.]

(Voir *M.N.C. Multinational Consultants Inc./Consultants Multinational inc. c. Dover Corp.*, C.S. Montréal, n° 500-17-001977-977, 21 avril 1998, J.E. 98-1179; *Gestion M.P.F. inc. c. 9024-3247 Québec inc.*, C.S. Longueuil, n° 505-05-002963-962, 2 juillet 1997, J.E. 97-1706; *Transport McGill ltée c. N.T.S. inc.*, C.Q. Montréal, n° 500-02-018173-950, 13 novembre 1995, J.E. 96-166; et *Morales Moving and Storage Co. c. Chatigny Bitton*, [1996] R.D.J. 14 (C.A.).)

Le juge Philippon (*ad hoc*) a confirmé cette analyse dans les motifs minoritaires qu'il a rendus dans l'arrêt *Quebecor Printing*, précité. Il aurait rejeté l'appel en se fondant sur l'interrelation des différentes dispositions contenues dans le Livre dixième et, plus particulièrement, sur l'interaction entre les questions relatives à la compétence et celles relatives au *forum non conveniens*. L'analyse du juge Philippon reconnaît l'existence d'une large assise juridictionnelle, et dans l'examen de l'argument du *forum non conveniens*, elle scrute l'exigence du « lien réel et substantiel » d'une manière plus rigoureuse. Il explique (au par. 32) :

[TRANSLATION] Such an application of the concept of damage can result in the recognition of a jurisdiction that proves to be disproportionate. If that happens, it is at the stage of applying the doctrine of *forum non conveniens* that the problem must be dealt with, as in the case where, by analogy, according to the authors Goldstein and Groffier, a collateral obligation of minimal value could be a basis to assume jurisdiction. [Footnote omitted.]

(See also Goldstein and Groffier, *supra*, at p. 359.)

In Glenn, “Droit international privé”, *supra*, at p. 754, the author also remarks on the interplay between the jurisdictional criteria under art. 3148 and the *forum non conveniens* doctrine under art. 3135:

[TRANSLATION] The complexity of modern-day civil liability disputes raises the possibility that the application of article 3148, and in particular para. 3, can be moderated by the concepts of *forum non conveniens* and forum of necessity (arts. 3135 and 3136).

I note that STS argues that the criterion of damage in art. 3148(3) should be read narrowly and refers to cases decided by the European Court of Justice under the *Convention on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters*, September 27, 1968 (“*Brussels Convention*”). In my view, it is important to note that, unlike the *C.C.Q.*, the *Brussels Convention* does not provide the same safeguard against the inappropriate exercise of jurisdiction, namely, the power to stay actions on the basis of *forum non conveniens* or otherwise (see *Cheshire and North’s Private International Law*, *supra*, at pp. 330-31). It is perhaps understandable, then, that the European Court of Justice would seek to interpret the jurisdictional ground of the *Brussels Convention* in a narrower fashion than would a court who enjoys a further discretionary power to decline jurisdiction.

In addition, it is important to bear in mind that other private international law rules set out under Book Ten of the *C.C.Q.* also appear to ensure that the “real and substantial connection” criterion is respected. For example, a substantial connection

Une telle application de la notion de préjudice peut entraîner la reconnaissance d’une compétence qui s’avère exorbitante. Si tel est le cas, c’est au stade de l’application de la doctrine du *forum non conveniens* que le problème doit être abordé, comme dans le cas où, par analogie, selon les auteurs Goldstein et Groffier, une obligation accessoire d’une valeur minimale pourrait fonder la compétence. [Notes en bas de page omises.]

(Voir également Goldstein et Groffier, *op. cit.*, p. 359.)

Dans l’article « Droit international privé » de Glenn, *loc. cit.*, p. 754, l’auteur fait également des remarques sur l’interaction entre les critères de compétence prévus à l’art. 3148 et la doctrine du *forum non conveniens* prévue à l’art. 3135 :

La complexité des litiges contemporains en matière de responsabilité civile ouvre la possibilité que l’application de l’article 3148, para. 3, en particulier, soit tempérée par les notions de *forum non conveniens* et de forum de nécessité (art. 3135 à 3136).

Je souligne que STS fait valoir que le critère fondé sur le préjudice au par. 3148(3) devrait recevoir une interprétation restrictive. Sur ce point, elle s’en remet à des décisions de la Cour européenne de justice fondées sur la *Convention sur la compétence judiciaire et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale*, 27 septembre 1968 (« *Convention de Bruxelles* »). À mon avis, il est important de souligner que, contrairement au *C.c.Q.*, la *Convention de Bruxelles* ne fournit pas la même protection contre l’exercice inapproprié de compétence, savoir le pouvoir de suspendre les actions sur la base du *forum non conveniens* ou sur une autre base (voir *Cheshire and North’s Private International Law*, *op. cit.*, p. 330-331). On s’explique alors peut-être mieux pourquoi la Cour européenne de justice cherche à interpréter le motif d’attribution de compétence de la *Convention de Bruxelles* de manière plus restreinte que le ferait un tribunal bénéficiant d’un autre pouvoir discrétionnaire lui permettant de se déclarer incompétent.

Il est également important de se rappeler que d’autres règles de droit international privé énoncées au Livre dixième du *C.c.Q.* contribuent à assurer le respect du critère du « lien réel et substantiel ». Par exemple, l’exigence d’un lien substantiel représente

60

61

62

requirement is also a prerequisite for the recognition of the jurisdiction of foreign courts under art. 3164 *C.C.Q.* Also, in matters of choice of law, art. 3126 *C.C.Q.* calls for an application of the principle of *lex loci delicti*, the law of the jurisdiction where the tort or wrong is considered to have occurred; see: H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (2nd ed. 2001), at p. 333. Article 3082 *C.C.Q.* serves as an exception to this rule in circumstances where it is clear that the matter is only remotely connected with the legal system prescribed by art. 3126 and is much more closely connected with the law of another country. Therefore, by giving effect to the proximity principle, it seems that art. 3082 operates in the context of choice of law in a manner similar to which art. 3135 (*forum non conveniens*) functions in the context of choice of jurisdiction.

63

In the case at bar, it seems reasonable to conclude that the requirement for a “real and substantial connection” between the action and the authority asserting jurisdiction is reflected in the overall scheme established by Book Ten. In my view, the appellants have not provided, nor does there seem to be, given the context of this case, any basis for the courts to apply the *Morguard* constitutional principle in order to safeguard against this action being heard in a forum with which it has no real and substantial connection.

64

At this point, assuming for the sake of argument that this appeal would fall to be decided under a pure “real and substantial connection test”, without any reference to the provisions of the code, it is interesting to note that the result would not change. For example, the connecting factors listed below in the review of the application of the doctrine of *forum non conveniens* point to a sufficient connection with the Quebec forum, which would support the decision of the trial judge to retain jurisdiction over the claim. As this case concerns the initial assumption of jurisdiction by a court, it would be premature to enter into any discussion of the application of the “real and substantial connection test” in respect of the recognition and enforcement of interprovincial judgments. The question may have to be addressed

une condition préalable pour reconnaître la compétence des tribunaux étrangers suivant l’art. 3164 *C.c.Q.* Aussi, dans les questions relatives au choix de la loi applicable, l’art. 3126 *C.c.Q.* commande qu’on applique le principe de la *lex loci delicti*, la loi du lieu où le délit ou quasi-délict est considéré avoir été commis; voir : H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (2^e éd. 2001), p. 333. L’article 3082 *C.c.Q.* constitue l’exception à cette règle dans des circonstances où il est manifeste que l’affaire n’a qu’un lien éloigné avec le système juridique prescrit par l’art. 3126 et beaucoup plus étroit avec la loi d’un autre État. Par conséquent, en donnant effet au principe de proximité, il semble que l’art. 3082 s’applique dans le contexte du choix de la loi applicable d’une manière similaire à l’art. 3135 (*forum non conveniens*), lequel s’applique dans le contexte du choix d’un ressort.

En l’espèce, il paraît raisonnable de conclure que l’exigence relative à l’existence d’un « lien réel et substantiel » entre l’action et l’autorité qui se déclare compétente se dégage de l’économie générale du Livre dixième. À mon avis, les appelantes n’ont fourni aucun motif permettant aux tribunaux d’appliquer le principe constitutionnel établi dans l’arrêt *Morguard* — aucun ne semble ressortir non plus compte tenu du contexte de la présente affaire — de manière à empêcher qu’un tribunal qui n’a aucun lien réel et substantiel avec l’action n’en soit saisi.

À ce stade-ci, tenant pour acquis, à titre d’exemple, que le présent appel devrait être jugé purement et simplement en fonction du « critère du lien réel et substantiel », sans aucune référence aux dispositions du code, il est intéressant de souligner que l’issue resterait la même. Ainsi, les facteurs de rattachement énumérés plus loin dans l’examen de l’application de la doctrine du *forum non conveniens* laissent entrevoir un lien suffisant avec le tribunal du Québec, ce qui appuierait la décision du juge du procès de se reconnaître compétent pour statuer sur la demande. Comme cette affaire vise l’attribution initiale de compétence par un tribunal, il serait prématuré de discuter de l’application du « critère du lien réel et substantiel » relativement à la reconnaissance et à la mise à exécution des décisions

when it comes up, in a proper case, where issues arising out of the drafting of arts. 3164 and 3168 *C.C.Q.* could be reviewed in light of the constitutional principle of comity which governs the recognition and enforcement of interprovincial judgments.

3. Even if the Quebec courts are competent in the present matter, should jurisdiction be declined on the basis of the doctrine of *forum non conveniens*, pursuant to art. 3135 *C.C.Q.*?

Only two of the four appellants, Motient and Viacom, sought to dismiss the proceedings on the basis of *forum non conveniens* before the motions judge. The Quebec Court of Appeal did not hear the parties on the question because it was of the opinion that there was no merit to the argument, presumably on the basis of the motions judge's reasons and because only two of the appellants argued this ground.

Before this Court, Motient and Viacom argue that the motions judge erred in requiring that the applicant be able to point to the existence of the one "most appropriate forum" because such reasoning would virtually bar the application of the doctrine in multi-jurisdictional or multi-party disputes. Case law recognizes that there may well be cases where the best that can be achieved is to select an appropriate forum since no one forum is clearly more appropriate than others. The appellants argue that there are two other clearly more appropriate *fora*, namely California and Virginia.

The respondent contends that a judge presented with a motion on the ground of *forum non conveniens* must consider a number of factors to determine if there is an exceptional situation that warrants the declining of jurisdiction, none of which are individually determinative. If after considering the applicable factors the court does not have a clear impression that a foreign jurisdiction would be better suited to hear the case, the court must refuse to decline jurisdiction. The respondent argues that the motions

interprovinciales. Il se peut que l'on doive attendre, pour traiter de la question, qu'elle se pose dans une instance appropriée, dans laquelle les questions que soulève le libellé des art. 3164 et 3168 *C.c.Q.* pourront être étudiées compte tenu du principe constitutionnel de courtoisie qui régit la reconnaissance et l'exécution des décisions interprovinciales.

3. Même si les tribunaux québécois sont compétents en l'espèce, devraient-ils se déclarer incompétents selon la doctrine du *forum non conveniens*, conformément à l'art. 3135 *C.c.Q.*?

Des quatre appelantes, seulement deux, Motient et Viacom, ont demandé à la juge des requêtes de rejeter l'action sur la base du *forum non conveniens*. La Cour d'appel du Québec n'a pas entendu les parties sur cette question parce qu'elle a estimé que l'argument n'était pas fondé, probablement en raison des motifs de la juge des requêtes et parce que seulement deux des appelantes ont fait valoir ce moyen.

Devant notre Cour, Motient et Viacom soutiennent que la juge des requêtes a commis une erreur en exigeant de la demanderesse qu'elle établisse l'existence du [TRADUCTION] « tribunal le plus approprié » parce qu'un tel raisonnement interdirait, en pratique, l'application de la doctrine dans le cadre de litiges touchant plusieurs ressorts ou faisant intervenir plusieurs parties. La jurisprudence reconnaît qu'il peut exister des cas où l'on peut tout au plus choisir un tribunal approprié puisqu'aucun n'est nettement plus approprié que les autres. Les appelantes soutiennent que deux autres ressorts sont nettement plus appropriés, savoir la Californie et la Virginie.

L'intimée prétend qu'un juge saisi du moyen déclinatoire du *forum non conveniens* doit considérer plusieurs facteurs afin de déterminer s'il est en présence d'une situation exceptionnelle justifiant qu'il décline sa compétence, aucun de ces facteurs n'étant déterminant en soi. Si, après avoir pris en considération les facteurs applicables, le tribunal n'a pas l'impression nette qu'un tribunal étranger est mieux à même de trancher le litige, il doit alors refuser de décliner compétence. Selon l'intimée, la

65

66

67

judge correctly determined that the appellants did not demonstrate that another forum was more appropriate.

68 The provision in question reads as follows:

3135. Even though a Québec authority has jurisdiction to hear a dispute, it may exceptionally and on an application by a party, decline jurisdiction if it considers that the authorities of another country are in a better position to decide.

69 Aside from the requirement that the party relying on the doctrine must bring an application for dismissal, the two key parts of art. 3135 include its exceptional nature and the requirement that another country be in a better position to decide (see E. Groffier, *La réforme du droit international privé québécois: supplément au Précis de droit international privé québécois* (1993), at p. 130).

70 These two features of the *forum non conveniens* doctrine set out in art. 3135 are consistent with the common law requirements set out by the House of Lords in the seminal case, *Spiliada Maritime Corp. v. Cansulex Ltd.*, [1987] 1 A.C. 460, at p. 476, as well as this Court in *Amchem, supra*, at pp. 919-921, and *Holt Cargo, supra*, at para. 89. In *Holt Cargo*, this Court interpreted s. 50 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, which essentially includes the same two requirements. It reads as follows:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

In the case at bar, I agree with the respondent's submission that the motions judge did not err in finding that no other jurisdiction was clearly more appropriate than Quebec and that no exceptional exercise of this power was warranted.

71 With respect to the first requirement, a number of cases have set out the relevant factors to consider when deciding whether or not the authorities

juge des requêtes a eu raison de conclure que les appelantes n'avaient pas démontré qu'un autre tribunal était plus approprié.

Voici le texte de la disposition en cause :

3135. Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

Sous réserve de l'obligation pour la partie qui invoque la doctrine de présenter une demande de rejet d'action, deux éléments essentiels ressortent du texte de l'art. 3135 : sa nature exceptionnelle et l'exigence qu'un autre État soit mieux à même de trancher le litige (voir E. Groffier, *La réforme du droit international privé québécois: supplément au Précis de droit international privé québécois* (1993), p. 130).

Ces deux caractéristiques de la doctrine du *forum non conveniens*, énoncées à l'art. 3135, sont conformes à l'exigence de common law énoncée par la Chambre des lords dans l'arrêt de principe *Spiliada Maritime Corp. c. Cansulex Ltd.*, [1987] 1 A.C. 460, p. 476, et par notre Cour dans les arrêts *Amchem*, précité, p. 919-921, et *Holt Cargo*, précité, par. 89. Dans l'arrêt *Holt Cargo*, notre Cour a interprété l'art. 50 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. 1985, ch. F-7, lequel comporte essentiellement les deux mêmes exigences. Voici le texte :

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire :

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;

b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige.

En l'espèce, je reconnais, comme l'intimée, que la juge des requêtes n'a pas commis d'erreur en concluant qu'aucune autre juridiction n'était manifestement plus appropriée que le Québec et que l'exercice exceptionnel de ce pouvoir n'était pas justifié.

S'agissant de la première exigence, de nombreuses décisions ont établi les critères pertinents dont il faut tenir compte pour décider si les autorités d'un

of another country must be in a better position to decide the matter. The motions judge (at para. 18) referred to the 10 factors listed by the Quebec Court of Appeal in the recent case, *Lexus Maritime inc. v. Oppenheim Forfait GmbH*, [1998] Q.J. No. 2059 (QL), at para. 18, none of which are individually determinative:

- 1) The parties' residence, that of witnesses and experts;
- 2) the location of the material evidence;
- 3) the place where the contract was negotiated and executed;
- 4) the existence of proceedings pending between the parties in another jurisdiction;
- 5) the location of Defendant's assets;
- 6) the applicable law;
- 7) advantages conferred upon Plaintiff by its choice of forum, if any;
- 8) the interest of justice;
- 9) the interest of the parties;
- 10) the need to have the judgment recognized in another jurisdiction.

Motient and Viacom dispute the motion judge's conclusion with respect to several factors. First, none of the appellants are domiciled or resident in Quebec and the respondent is domiciled in Ontario. Second, the respondent no longer owns or operates the branch office and plant which manufactured the satellite payload in Quebec. Third, the fault alleged against the appellants would have been committed in either California or Virginia and the majority of witnesses for the defence reside in the United States: in Virginia, California, Pennsylvania and New York. And finally, neither Motient nor Viacom have any significant assets in Quebec and any potential judgment rendered would have to be executed abroad.

In this case, I agree with the motions judge that since all the witnesses and parties are from different places, there is not one single preferable location in this respect. The evidence of the tortious act and its immediate consequences is likely to be found in either Virginia or California. The assets of

autre État doivent être mieux à même de trancher le litige. La juge des requêtes (au par. 18) s'est reportée aux dix critères que la Cour d'appel du Québec a énumérés récemment dans l'arrêt *Lexus Maritime inc. c. Oppenheim Forfait GmbH*, [1998] A.Q. n° 2059 (QL), par. 18, dont aucun n'est déterminant en soi :

- 1) le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts;
- 2) la situation des éléments de preuve;
- 3) le lieu de formation et d'exécution du contrat;
- 4) l'existence d'une autre action intentée à l'étranger;
- 5) la situation des biens appartenant au défendeur;
- 6) la loi applicable au litige;
- 7) l'avantage dont jouit la demanderesse dans le forum choisi;
- 8) l'intérêt de la justice;
- 9) l'intérêt des deux parties;
- 10) la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

Motient et Viacom se fondent sur plusieurs critères pour contester la conclusion de la juge des requêtes. Premièrement, aucune des appelantes n'a son domicile ou sa résidence au Québec et l'intimée est domiciliée en Ontario. Deuxièmement, l'intimée n'est plus la propriétaire de la filiale et de l'usine où a eu lieu la fabrication de la charge utile du satellite au Québec, ou elle ne les exploite plus. Troisièmement, la faute alléguée contre les appelantes aurait été commise soit en Californie soit en Virginie et la plupart des témoins de la défense résident aux États-Unis : en Virginie, en Californie, en Pennsylvanie et à New York. Enfin, ni Motient ni Viacom ne possèdent de biens importants au Québec et tout jugement éventuel devrait être exécuté à l'étranger.

En l'espèce, comme la juge des requêtes, j'estime que tous les témoins et toutes les parties étant situés dans des endroits différents, aucun endroit en particulier n'est préférable à cet égard. Il est fort probable que la preuve de l'acte délictueux et de ses effets immédiats se trouve en Virginie ou en Californie.

the defendants are all located in the United States. It is not yet known which law will be applicable to the action, so this factor is not determinative. Since the defendants' assets are likely to be found in several different jurisdictions in the United States, recovery by the respondent of any damages that it is awarded will require potentially more than one jurisdiction to recognize the judgment. I also note that the respondent's witness, Gerald Bush, testified that Motient sent representatives to stay at the Ste-Anne-de-Bellevue facility for more than a year (A.R., at pp. 92-94). In my opinion, the apparent willingness of Motient to displace some of its staff to conduct business with the respondent in Quebec seems at odds with its current complaint of *forum non conveniens*.

Les biens des défenderesses se situent tous aux États-Unis. On ne sait pas encore quelle loi s'appliquera à l'action, ce critère n'est donc pas déterminant. Puisqu'il est fort probable que les biens des défenderesses se trouvent dans plusieurs ressorts différents aux États-Unis, si un tribunal accordait des dommages-intérêts à l'intimée, celle-ci devrait éventuellement demander à plus d'un ressort de reconnaître le jugement pour qu'elle puisse toucher ces dommages-intérêts. Je souligne également que le témoin de l'intimée, Gerald Bush, a témoigné que Motient avait envoyé des représentants en poste à l'installation de Ste-Anne-de-Bellevue pendant plus d'un an (D.A., p. 92-94). À mon avis, l'intention évidente de Motient de déplacer des membres de son personnel pour faire des affaires avec l'intimée au Québec semble incompatible avec le *forum non conveniens* qu'elle invoque actuellement.

74

The appellants attempt to argue that \$50,000 for damage to reputation is not a substantial enough amount of damages for the action to be linked to the Province of Quebec. Although I agree that the amount of the damages can potentially be a factor to consider in deciding an art. 3135 application, I do not believe it is relevant in the case at bar. The appellants have not proven that the claim for these damages is frivolous and there are no other proceedings pending between the parties in another jurisdiction, which may be relevant if the respondent were trying to needlessly divide the claim. In any case, the \$50,000 claim for damage to reputation may increase as the pleadings of the respondent characterize the \$50,000 damages claim as being "nominal" only "provisionally" and "subject to Plaintiff's right to amend" because it was not able to precisely quantify them when the action was filed.

Les appelantes tentent de faire valoir que le montant de 50 000 \$ réclamés en dommages-intérêts pour atteinte à la réputation n'est pas suffisamment important pour lier l'action à la province de Québec. Je conviens que le montant réclamé en dommages-intérêts pourrait être un critère à considérer pour trancher une demande fondée sur l'art. 3135, mais je ne crois pas qu'il soit pertinent eu égard à la présente espèce. Les appelantes n'ont pas démontré le caractère frivole de la réclamation de ces dommages-intérêts et aucune autre procédure entre les parties n'est en instance dans un autre ressort, ce qui peut constituer des éléments pertinents si l'intimée tentait inutilement de séparer la réclamation. Quoi qu'il en soit, il se peut que la réclamation de 50 000 \$ pour atteinte à la réputation soit augmentée puisque dans son acte de procédure, l'intimée précise que les 50 000 \$ réclamés en dommages-intérêts sont [TRADUCTION] « symboliques », « réclamés à titre provisoire » seulement et « sous réserve du droit de la demanderesse de les modifier », celle-ci n'ayant pas été en mesure de les évaluer d'une manière précise au moment du dépôt de l'action.

75

The appellants Motient and Viacom nonetheless contend that the courts should not apply reasoning to the effect that the applicant must point to the existence of the one "most appropriate forum", since this makes it nearly impossible to displace the

Les appelantes Motient et Viacom prétendent néanmoins qu'il n'est pas opportun que les tribunaux appliquent un raisonnement qui oblige le requérant à établir l'existence du « tribunal le plus approprié », puisque de cette manière il est

forum asserted by the plaintiff. I cannot agree with the premise of the appellants' argument. In *Amchem, supra*, at pp. 911-12, Sopinka J. recognized that in international commerce, frequently there is no single forum that is clearly the most convenient or appropriate for the trial of the action, but rather several which are equally suitable alternatives. He appeared at p. 931 to endorse the idea that in such cases there is a presumption in favour of the forum selected by the plaintiff, which wins by default if there is no clearly preferable alternative.

Recent Quebec cases confirm this approach. In *Lexus Maritime, supra*, at para. 19, the Quebec Court of Appeal held that [TRANSLATION] “. . . if no clear impression emerges tending towards one single foreign forum, the court should accordingly refuse to decline jurisdiction particularly where the connecting factors are questionable” (footnotes omitted) (cited in *Matrox Graphics Inc. v. Ingram Micro Inc.*, Sup. Ct. Montréal, No. 500-05-066637-016, November 28, 2001, AZ-50116899, J.E. 2002-688, at para. 23, *per* Morneau J.; *Consortium de la nutrition ltée v. Aliments Parmalat inc.*, [2001] Q.J. No. 104 (QL) (Sup. Ct.), at para. 18, *per* Tessier J.; and *Encaissement de chèque Montréal ltée v. Softwise inc.*, [1999] Q.J. No. 200 (QL) (Sup. Ct.), at para. 34, *per* Grenier J.).

In addition, it should be kept in mind that, when applying art. 3135, the motions or trial judge's discretion to decline to hear the action on the basis of *forum non conveniens* is only to be exercised exceptionally. This exceptional character is reflected in the wording of art. 3135 and is also emphasized in the case law. In particular, in *Amchem, supra*, at p. 931, Sopinka J. noted that the first step of the test for an anti-suit injunction set out in *SNI Aérospatiale v. Lee Kui Jak*, [1987] 3 All E.R. 510 (P.C.), which involves asking whether the domestic forum is the natural forum, should be modified when a stay of proceedings is requested on the ground of *forum non conveniens*:

Under this test [the test for *forum non conveniens*] the court must determine whether there is another forum that

pratiquement impossible de modifier le ressort choisi par le demandeur. Je ne peux admettre la prémisse de l'argument des appelantes. Aux pages 911-912 de l'arrêt *Amchem*, précité, le juge Sopinka a admis qu'en matière de commerce international, il arrive souvent que plusieurs tribunaux soient également commodes ou appropriés pour connaître de l'action, sans qu'aucun ne se démarque avantageusement. Il a semblé admettre, à la p. 931, qu'il existe alors une présomption en faveur du tribunal choisi par le demandeur, qui l'emporte par défaut si aucun autre tribunal n'est nettement préférable.

La jurisprudence québécoise récente confirme cette analyse. Dans l'arrêt *Lexus Maritime*, précité, par. 19, la Cour d'appel du Québec a conclu que : « . . . s'il ne se dégage pas une impression nette tendant vers un seul et même forum étranger, le tribunal devrait alors refuser de décliner compétence particulièrement lorsque les facteurs de rattachement sont contestables » (notes en bas de page omises) (cité dans *Matrox Graphics Inc. c. Ingram Micro Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-066637-016, 28 novembre 2001, AZ-50116899, J.E. 2002-688, par. 23, la juge Morneau; *Consortium de la nutrition ltée c. Aliments Parmalat inc.*, [2001] J.Q. n° 104 (QL) (C.S.), par. 18, le juge Tessier; et *Encaissement de chèque Montréal ltée c. Softwise inc.*, [1999] J.Q. n° 200 (QL) (C.S.), le juge Grenier, par. 34).

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que dans l'application de l'art. 3135, le pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître de l'action selon le *forum non conveniens* ne doit être exercé par le juge des requêtes ou du procès que de manière exceptionnelle. Ce caractère exceptionnel se retrouve dans le libellé de l'art. 3135 et ressort également de la jurisprudence. Notamment dans *Amchem*, précité, p. 931, le juge Sopinka a souligné que la première étape du critère applicable à une demande d'injonction contre les poursuites énoncé dans *SNI Aérospatiale c. Lee Kui Jak*, [1987] 3 All E.R. 510 (C.P.), qui consiste à se demander si le tribunal interne est le tribunal logique, doit être modifié lorsque le tribunal est saisi d'une demande de suspension fondée sur le motif du *forum non conveniens* :

Selon ce critère, [le critère du *forum non conveniens*] le tribunal doit décider si un autre tribunal est nettement

76

77

is clearly more appropriate. The result of this change in stay applications is that where there is no one forum that is the most appropriate, the domestic forum wins out by default and refuses a stay, provided it is an appropriate forum. [Emphasis added.]

78

Sopinka J.'s reasoning is consistent with the approach taken by the Quebec courts in the case *Lamborghini (Canada) Inc. v. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58, at pp. 67-68, where the Court of Appeal described the nature of art. 3135:

[TRANSLATION] Article 3135 C.C.Q. does not establish a sovereign rule of judicial discretion, which continues to be subordinate to the rules of jurisdiction established by the law and collateral to it.

However, the mechanism established in article 3135 remains flexible. It does not specifically set out immutable or limiting factors, but allows the court to consider the circumstances. If it concludes that the defendant has clearly established that the circumstances of the case as a whole allow the court to find that a foreign court or a court in another province is a more appropriate forum, the court may stay the proceeding in Quebec by deciding that it must instead be commenced or continued outside the territorial jurisdiction of the Quebec courts. The application of article 3135 C.C.Q. presupposes that the defendant has been properly brought before the Quebec forum. Once that has been done, the article gives the defendant an opportunity to avoid this "natural" jurisdiction, established in accordance with the legal connecting factors, by requesting that the case be referred to a foreign court, if the defendant can show that that court is the most appropriate. However, the application of the article does not permit the creation of a jurisdiction that would not otherwise exist, but instead creates selective restrictions on the jurisdiction resulting from the application of the connecting factors recognized by the law.

(Also cited in *Barré v. J.J. MacKay Canada ltée*, Sup. Ct. Longueuil, No. 505-17-000355-984, September 28, 1998, J.E. 99-27, at p. 6.)

79

Academic commentary also shares the view that the doctrine of *forum non conveniens* is to be applied exceptionally. In "Interpreting the rules of private international law", *supra*, at p. 55, Talpis and Castel remark that:

The starting point should be the principle that the plaintiff's choice of forum should only be declined exceptionally, when the defendant would be exposed to great

plus approprié. Cette modification a pour effet dans les cas de demande de suspension que lorsque aucun tribunal n'est le plus approprié, le tribunal interne l'emporte ipso facto et refuse la suspension, à la condition d'être un tribunal approprié. [Je souligne.]

Le raisonnement du juge Sopinka est compatible avec l'analyse des tribunaux du Québec dans l'affaire *Lamborghini (Canada) Inc. c. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58, p. 67-68, où la Cour d'appel a décrit la nature de l'art. 3135 :

L'article 3135 C.C.Q. n'établit pas une règle souveraine de discrétion judiciaire, celle-ci demeurant subordonnée aux règles de compétence fixées par la loi et accessoire à celle-ci.

Cependant, le mécanisme mis sur pied établi par l'article 3135 reste souple. Il n'énumère pas spécifiquement des facteurs immuables ou limitatifs, mais laisse le tribunal juger les circonstances. S'il conclut que le défendeur a établi clairement que l'ensemble des circonstances de l'affaire permettent de conclure qu'une cour étrangère ou celle d'une autre province constitue un forum mieux approprié, il pourra arrêter la poursuite au Québec en décidant qu'elle doit être plutôt engagée ou continuée à l'extérieur du ressort territorial des tribunaux québécois. L'application de l'article 3135 C.C.Q. suppose que le défendeur a été correctement assigné devant le for québécois. Une fois ceci fait, il lui laisse une occasion de se soustraire à cette compétence en quelque sorte naturelle, établie selon les facteurs de rattachement légaux, pour réclamer le renvoi devant un tribunal extérieur, s'il peut démontrer la plus grande convenance de celui-ci. Elle ne permet toutefois pas la création d'une compétence qui n'existerait pas autrement, mais plutôt des restrictions ponctuelles à la compétence résultant de l'application des facteurs de rattachement reconnus par la loi.

(Cité également dans la décision *Barré c. J.J. MacKay Canada ltée*, C.S. Longueuil, n° 505-17-000355-984, 28 septembre 1998, J.E. 99-27, p. 6.)

La doctrine est aussi d'avis que la règle du *forum non conveniens* ne doit s'appliquer que de manière exceptionnelle. Dans « Interprétation des règles du droit international privé », *loc. cit.*, les professeurs Talpis et Castel font remarquer à la p. 902 :

Il faut partir du principe que le choix du tribunal par le demandeur ne doit être écarté qu'exceptionnellement, lorsque le défendeur serait exposé à subir une injustice

injustice as a result. Quebec courts must find a balance between the advantages and disadvantages for the parties when the plaintiff chooses a Quebec court. They should only decline jurisdiction if the balance tilts toward the foreign court. [Emphasis added.]

In this case, I see no error on the part of the motions judge and therefore no reason to disturb her exercise of discretion. As Binnie J. observed in *Holt Cargo*, *supra*, at para. 98:

In summary, the trial judge considered the relevant factors in reaching his conclusion that the Federal Court was the appropriate forum to resolve the respondent's claim. He committed no error of principle and did not refuse "to take into consideration a major element for the determination of the case": *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561, at p. 588; *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3, at p. 77. In the absence of error, we are not entitled to interfere with the exercise of his discretion.

See also *Sam Lévy & Associés Inc. v. Azco Mining Inc.*, [2001] 3 S.C.R. 978, 2001 SCC 92, at para. 58, and *Lexus Maritime*, *supra*, at para. 16, where the Quebec Court of Appeal remarked: [TRANSLATION] ". . . the court of first instance has a broad discretion".

I emphasize the exceptional quality of the *forum non conveniens* doctrine. As the authors J. A. Talpis and S. L. Kath point out in their article "The Exceptional as Commonplace in Quebec *Forum Non Conveniens* Law: *Cambior*, a Case in Point" (2000), 34 *R.J.T.* 761, by ignoring the "exceptionality" requirement, courts may unwittingly create uncertainty and inefficiency in cases involving private international law issues, resulting in greater costs for the parties. In my opinion, such uncertainty could seriously compromise the principles of comity, order and fairness, the very principles the rules of private international law are set out to promote.

sévère à la suite de ce choix. Le tribunal québécois doit s'efforcer de rechercher un équilibre entre les avantages et les inconvénients pour les parties qui résultent du choix fait par le demandeur du tribunal québécois. Ce n'est que si cet équilibre est rompu en faveur du tribunal étranger qu'il doit décliner sa compétence. [Je souligne.]

En l'espèce, comme je ne trouve aucune erreur de la part de la juge des requêtes, je ne vois donc aucune raison d'intervenir dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Comme le juge Binnie l'a fait observer dans l'arrêt *Holt Cargo*, précité, par. 98 :

En résumé, le juge de première instance a tenu compte des facteurs pertinents pour conclure que la Cour fédérale était le tribunal compétent pour régler la réclamation de l'intimée. Il n'a commis aucune erreur de principe et n'a pas refusé « de tenir compte d'un élément prépondérant en l'espèce » : *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, p. 588; *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, p. 77. En l'absence d'erreur, nous n'avons pas le droit d'intervenir dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Voir également *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 978, 2001 CSC 92, par. 58, et *Lexus Maritime*, précité, par. 16, où la Cour d'appel du Québec a fait remarquer : « . . . le tribunal de première instance possède une large discrétion ».

J'insiste sur la nature exceptionnelle de la doctrine du *forum non conveniens*. Comme les auteurs J. A. Talpis et S. L. Kath l'ont indiqué dans leur article intitulé « The Exceptional as Commonplace in Quebec *Forum Non Conveniens* Law : *Cambior*, a Case in Point » (2000), 34 *R.J.T.* 761, en n'accordant aucune considération à l'exigence du « caractère exceptionnel », les tribunaux peuvent involontairement créer de l'incertitude et de l'inefficacité dans les affaires où des questions de droit international privé se posent, entraînant du coup des frais plus élevés pour les parties. À mon avis, une telle incertitude pourrait gravement compromettre les principes de courtoisie, d'ordre et d'équité, principes mêmes dont les règles du droit international privé sont supposées favoriser la mise en œuvre.

80

81

82 Given the exceptional nature of the doctrine as reflected in the wording of art. 3135 *C.C.Q.*, and in light of the fact that discretionary decisions are not easily disturbed, in my view, the appellants have not established the conditions that would have compelled the Quebec Superior Court to decline jurisdiction on the basis of *forum non conveniens*.

VII. Conclusion and Disposition

83 For these reasons, at the end of the hearing, I agreed with my colleagues that the appeal should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant Hughes Communications Inc.: Irving, Mitchell & Associates, Montréal.

Solicitors for the appellant Viacom Inc.: Spiegel Sohmer, Montréal.

Solicitors for the appellant Motient Corporation: Woods & Partners, Montréal.

Solicitors for the appellant Adaptative Broadband Corporation: Lavery, de Billy, Montréal.

Solicitors for the respondent Spar Aerospace Limited: Gowling Lafleur Henderson, Montréal.

Vu la nature exceptionnelle de la doctrine qui ressort du libellé de l'art. 3135 *C.c.Q.*, et compte tenu que les décisions discrétionnaires ne sont pas facilement modifiées, j'estime que les appelantes n'ont pas établi les conditions qui auraient pu forcer la Cour supérieure du Québec à décliner sa compétence en raison du *forum non conveniens*.

VII. Conclusion et dispositif

Pour ces motifs, à la fin de l'audience, j'ai convenu avec mes collègues qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante Hughes Communications Inc. : Irving, Mitchell & Associates, Montréal.

Procureurs de l'appelante Viacom Inc. : Spiegel Sohmer, Montréal.

Procureurs de l'appelante Motient Corporation : Woods & Partners, Montréal.

Procureurs de l'appelante Adaptative Broadband Corporation : Lavery, de Billy, Montréal.

Procureurs de l'intimée Spar Aerospace Limitée : Gowling Lafleur Henderson, Montréal.